



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2017-104

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-12-15-002 - Décision n° DOS/ASPU/244/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (2 pages) Page 5

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-14-001 - AP portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation unique pour le projet de restauration du ruisseau de la Fontaine de Douis sur la commune de Marnay (2 pages) Page 8

70-2017-12-13-003 - Arrêté DDT-2017 n° 766 modifiant l'arrêté n° 526 du 5 septembre 2017 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône (2 pages) Page 11

70-2017-12-12-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 70-2017-05-22-001 du 22 mai 2017, modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Haute-Saône (2 pages) Page 14

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-27-016 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AINVELLE pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 17

70-2017-11-27-012 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AISEY ET RICHECOURT pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 20

70-2017-11-27-014 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA CHAPELLE ST QUILLIAIN pour la période 2017-2036 (3 pages) Page 23

70-2017-11-27-011 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LIEVANS pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 27

70-2017-11-27-013 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARCEL pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 30

70-2017-11-27-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SERVANCE-MIELLIN pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages) Page 33

70-2017-11-27-010 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VELLE-LE-CHATEL pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 37

70-2017-11-27-015 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt du Syndicat mixte du SYTEVOM de NOIDANS-LE-FERROUX pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 40

70-2017-11-27-009 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement des forêts du SIGF Puits de Joncs pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 43
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
70-2017-12-18-003 - Arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers 120, 94 et 72 tonnes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (20 pages)	Page 46
Préfecture de Haute-Saône	
70-2017-12-15-001 - AP Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône modifications statuts décembre 2017 (4 pages)	Page 67
70-2017-12-11-002 - AP Dissolution Syndicat collègue Champlitte Dec 2017 (1 page)	Page 72
70-2017-12-11-004 - AP DREAL Du 11 décembre 2017 édictant des mesures conservatoires pour l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement en situation irrégulière sur la commune de SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN de M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, en attente de sa complète régularisation administrative (6 pages)	Page 74
70-2017-12-11-003 - AP DREAL Du 11 décembre 2017 édictant des mesures conservatoires pour l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement en situation irrégulière sur la commune de NOIDANS-LES-VESOUL de M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, en attente de sa complète régularisation administrative (6 pages)	Page 81
70-2017-12-14-004 - AP du 14-12-17 modification statuts de la CCHC au 1er janvier 2018 (6 pages)	Page 88
70-2017-12-14-006 - AP du 14-12-17 modifications statuts de la CCTV au 1er janvier 2018 (4 pages)	Page 95
70-2017-12-14-002 - AP du 14-12-17 portant modification des statuts de la CCPH au 1er janvier 2018 (6 pages)	Page 100
70-2017-12-18-002 - AP du 18-12-16 modification statuts de la CCRC au 1er janvier 2018 (6 pages)	Page 107
70-2017-12-18-001 - AP du 18-12-17 modification statuts janvier 2018 (6 pages)	Page 114
70-2017-12-13-002 - AR portant Renouvellement d'Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL PF LURONNES rue Bourdieu à LURE (70200) (3 pages)	Page 121
70-2017-12-11-005 - Arrêté du 11 décembre 2017 portant réorganisation de postes comptables de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (2 pages)	Page 125
70-2017-12-12-006 - Arrêté du 12 décembre 2017 autorisant l'emploi de salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 dans les salons de coiffure (4 pages)	Page 128
70-2017-12-12-005 - arrêté modificatif médailles sapeurs-pompiers promotion 4 décembre 2017 (5 pages)	Page 133

70-2017-12-18-005 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de gestion des intérimis du 18 décembre 2017 (6 pages)	Page 139
70-2017-12-11-001 - arrêté portant attribution de la médaille d'e bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2018 (2 pages)	Page 146
70-2017-12-14-005 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux dans la commune de Grandecourt le 28 janvier 2018 (2 pages)	Page 149
70-2017-12-13-004 - Arrêté préfectoral DIRECCTE SCT du 13 Décembre 2017 portant reconnaissance de la qualité Société Coopération Ouvrière de Production (SCP) à la société d'Architecture « AD'HOC » 8 rue de Paris 70100 GRAY. (2 pages)	Page 152
70-2017-12-08-002 - arrêté préfectoral modifiant membre commission élus DETR (Tramesel) du 08 déc 2017 (3 pages)	Page 155
70-2017-12-04-001 - Arrêté prononçant la saisie définitive d'une arme détenue par Monsieur Gérard DORNIER domicilié 1 rue de la Gare 70130 FRESNES SAINT MAMES (2 pages)	Page 159
70-2017-12-14-003 - Arrêté publiable portant création et composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Haute-Saône (6 pages)	Page 162
70-2017-12-12-007 - Récépissé de retrait d enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne - Jean Claude ROUSSEAUX (2 pages)	Page 169

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-12-15-002

Décision n° DOS/ASPU/244/2017 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale
multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/244/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° 2017-023 en date du 2 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'acte unanime en date du 29 septembre 2017 par lequel les associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ont pris acte et accepté la démission de Madame Marie-Christine Buisson de ses fonctions de directeur général avec effet au 30 décembre 2017 ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 17 octobre 2017, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la cessation des fonctions de Madame Marie-Christine Buisson avec effet au 30 décembre 2017 ;

.../...

VU le courrier du 27 octobre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la société d'avocats FIDAL que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 17 octobre 2017, réceptionnée le 19 octobre 2017, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Isabelle Forest, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Philippe Merlé, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Vincent Lombardot, pharmacien-biologiste ;
- Madame Catherine Fournat, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Millon, pharmacien-biologiste ;
- Madame Marie-Pascale Kaighobadi, pharmacien-biologiste ;
- Madame Sylvie Alex, pharmacien-biologiste ;
- Madame Mathilde Lugand, pharmacien-biologiste.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur le 30 décembre 2017 date de la cessation de fonctions de Madame Marie-Christine Buisson au sein de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 15 décembre 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,
Signé
Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-14-001

AP portant prorogation des délais d'instruction de la
demande d'autorisation unique pour le projet de
restauration du ruisseau de la Fontaine de Douis sur la
commune de Marnay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2017-12-14-001 du 14 décembre 2017
Portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation
unique pour le projet de restauration du ruisseau de la Fontaine de Douis
sur la commune de Marnay.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, et notamment l'article 7 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, et notamment son article 16 ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau concernant le projet de restauration du ruisseau de la Fontaine de Douis sur la commune de Marnay, déposée par la Communauté de Communes du Val Marnaysien et reçue le 01 décembre 2016 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation susvisée, reçu en préfecture de la Haute-Saône le 10 octobre 2017 ;

VU le passage pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) prévu le 19 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation et les prescriptions envisagées sont soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, il doit être statué sur la demande dans un délai de trois mois suivant le jour de réception du rapport et des conclusions, transmis par le commissaire enquêteur à l'autorité qui a ouvert l'enquête publique ou qu'à défaut, la demande est implicitement rejetée;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX – TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présentation au CODERST sera effectuée le 19 décembre 2017, que cette présentation doit être suivie de la finalisation de l'arrêté d'autorisation en fonction des remarques formulées en CODERST ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 15 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDÉRANT que le rapport du commissaire enquêteur a été transmis à la préfecture de la Haute-Saône le 10 octobre 2017 et que le délai de prise de décision arrive à échéance le 10 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la prorogation du délai de décision n'a pas d'impact sur la réalisation des travaux de restauration qui sont interdits sur le ruisseau de la Fontaine de Douis jusqu'au 15 avril, correspondant à la période de fragilité des espèces de 2^{ème} catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT qu'en application du dernier paragraphe de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, le délai de décision peut être prorogé une fois pour une durée de deux mois et qu'il est nécessaire de proroger ce délai de décision pour permettre la prise de l'arrêté d'autorisation de travaux sur le ruisseau de la Fontaine de Douis ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, le délai de décision sur la demande d'autorisation déposée pour le projet de restauration du ruisseau de la Fontaine de Douis sur la commune de Marnay est prorogé, et est porté de trois à cinq mois.

Ce délai est donc prorogé jusqu'au 10 mars 2018.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Marnay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le maire de la commune de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et qui sera notifié à la Communauté de Communes du Val Marnaysien.

Fait à Vesoul, le **14 DEC. 2017**



Marie-Françoise LECAILLON

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-13-003

Arrêté DDT-2017 n° 766 modifiant l'arrêté n° 526 du 5 septembre 2017 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires
Service environnement et risques
Cellule biodiversité forêt chasse

ARRETE DDT-2017 n° 766 du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 526 du 5 septembre 2017 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-30 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature de la préfète de la Haute-Saône à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDT/2017 n° 405 du 5 juillet 2017 donnant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- VU la circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010 ;
- VU la consultation publique, du 22 juillet au 13 août 2016, du projet d'arrêté ministériel fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté DDT-2017 n° 526 du 5 septembre 2017 est ainsi modifié :

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le 31 décembre, puis entre le 16 janvier et le 28 février 2018 inclus.

Les tirs sont suspendus pendant la période du 1^{er} au 15 janvier 2018 afin de permettre le dénombrement de cette espèce.

Des possibilités complémentaires d'interventions peuvent être accordées aux bénéficiaires de dérogations, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010. Les consultations des différents partenaires sont nécessaires pour toute prolongation jusqu'au 30 juin.

Article 2 : les articles 1, 2, 4 à 6 de cet arrêté DDT-2017 n° 526 du 5 septembre 2017 sont inchangés et restent applicables.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes assermentés de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers agréés par l'administration sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 13 décembre 2017

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-12-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 70-2017-05-22-001
du 22 mai 2017, modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le
département de la Haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 12 décembre 2017
modifiant l'arrêté n° 70-2017-05-22-001 du 22 mai 2017, modifié,
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2017-2018 dans le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-22-001 du 22 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Haute-Saône ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône du 4 décembre 2017;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 3 mai 2017 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de gestion départemental, relatif à la gestion de l'espèce sanglier, présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, mentionné à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Mesures générales : sans changement

II - Mesures spécifiques :

II 3.1 – attributions à l'UGC « Les 5 Massifs »

Total : **1 040** bracelets de transport dont 80 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve
370 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

II 4.1 – attributions à l'UGC «Les 4 Rivières»

Total : **595** bracelets de transport dont 40 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve
230 bracelets adulte dont 17 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 13.1 – attributions à l'UGC «L'Ermitage»

Total : **850** bracelets de transport dont 50 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve
280 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 16.1 – attributions à l'UGC «Les Franches Communes»

Total : **536** bracelets de transport dont 35 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve
182 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

II 20.1 – attributions à l'UGC «Le Bassin de Champagney»

Total : **750** bracelets de transport dont 46 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve
275 bracelets adulte dont 22 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

..... le reste sans changement

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les présidents des unités de gestion cynégétique concernés, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **12 DEC. 2017**



Marie-Françoise LECAILLON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-27-016

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale d'AINVELLE pour la période
2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt et du bois

Département de HAUTE-SAONE
Forêt communale de AINVELLE
Contenance cadastrale : 220.6735 ha
Surface de gestion : 220.67 ha
Révision du document d'aménagement
2016 – 2035

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale **d'AINVELLE**
pour la période **2016 – 2035**
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

La Préfète de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
Préfète de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23 juin 2006;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AINVELLE en date du 30 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'AINVELLE (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 220.67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 220.61 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (56 %), de chêne sessile (7 %), de chêne rouge (4 %), de chêne chevelu (1 %), de hêtre (3 %), de charme (15 %), d'autres feuillus (9 %) et de résineux (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 215.25 ha, et en hors production sur 5.42 ha.

Les essences principales objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (43.05 ha), le chêne pédonculé (172.20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 42.99 ha, au sein duquel 28.60 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 42.99 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 14.85 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 37.93 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance de 139.75 ha, qui seront parcourus par des coupes variant de 7 à 16 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'AINVELLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'AINVELLE présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312015 « Vallée de la Lanterne » instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » et relative à la Zone de Spéciale de Conservation FR4301344 « Vallée de la Lanterne », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 96 % de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAONE.

Besançon, le 27 novembre 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-27-012

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale d'AISEY ET RICHCOURT pour la
période 2017-2036 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt Communale **d'AISEY ET RICHECOURT**

Contenance cadastrale : 135.7663 ha

Surface de gestion : 135.77 ha

Révision du document d'aménagement : **2017-2036**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'AISEY et RICHECOURT pour la
période **2017-2036**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de FRANCHE COMTE, arrêté le 23 juin 2006 ;
- VU la délibération de la commune d'AISEY ET RICHECOURT en date du 4 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'AISEY ET RICHECOURT (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 135.77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 135.61 ha, actuellement composée de chêne sessile (54 %), de chêne pédonculé (14 %), de hêtre (6 %), de charme (9 %), d'autres feuillus (14 %) et de résineux (3 %). Le reste, soit 0.16 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (103.02 ha), le <chêne pédonculé (15.30 ha), l'érable Sycomore (17.29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 27.41 ha, au sein duquel 24.75 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 22.66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 13.07 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 18.44 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 89.76 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe constitué d'une emprise de 0.16 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'AISEY ET RICHECOURT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'AISEY ET RICHECOURT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative relative à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4301342 « Vallée de la Saône », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 4312006 « Vallée de la Saône », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 11 % de sa surface dans le site Natura 2000.;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE SAONE.

Besançon, le 27 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-27-014

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de LA CHAPELLE ST QUILLIAIN
pour la période 2017-2036

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt et du bois

Département de HAUTE-SAONE
Forêt communale de **LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN**
Contenance cadastrale : 121.1598 ha
Surface de gestion : 121.16 ha
Révision du document d'aménagement
2017 – 2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN
pour la période **2017 – 2036**

La Préfète de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
Préfète de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LA CHAPELLE SAINT-QUILLAIN en date du 9 mars 2017, déposée à la Préfecture de Haute-Saône à Vesoul le 6 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA CHAPELLE SAINT-QUILLAIN (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 121.16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 121.16 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (65 %), de hêtre (24 %), de charme (7 %), d'autres feuillus (2 %) et de résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 120.67 ha, et en hors production sur 0.49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (50.57 ha), chêne pédonculé (70.10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 25.46 ha, au sein duquel 22.41 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 22.29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 24.56 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 23.39 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 71.82 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0.49 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LA CHAPELLE SAINT-QUILLAIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAONE

Besançon, le 27 novembre 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-27-011

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de LIEVANS pour la période
2017-2036



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt communale de **LIEVANS**

Contenance cadastrale : 72,5712 ha

Surface de gestion : 72,57 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

LIEVANS

pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LIEVANS en date du 10 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LIEVANS (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 72,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 71,69 ha, actuellement composée de chêne rouvre ou pédonculé (69 %), charme (12 %), frêne (10 %), autres feuillus (5 %), autres résineux (4 %). Le reste, soit 0,88 ha, est constitué d'emprise électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 71,69 ha, .

Les essences principales objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (68,02 ha), le chêne pédonculé (3,67 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,67 ha, au sein duquel 12,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 8,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,45ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 46,45 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;

- 0,460 km de route forestière sera remis aux normes et 1 place de dépôt et de retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LIEVANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAONE.

Besançon, le 27 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-27-013

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de SAINT-MARCEL pour la période
2017-2036



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt Communale de **SAINT-MARCEL**

Contenance cadastrale : 103.5240 ha

Surface de gestion : 103.52 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

SAINT-MARCEL

pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région **B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E** ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTE, arrêté le 23 juin 2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT MARCEL en date du 08 septembre 2017 déposée à la préfecture de Haute-Saône à Vesoul le 13 septembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-MARCEL (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 103.52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 103.52 ha, actuellement composée de chêne sessile (75 %), de hêtre (8 %), de charme (8 %), d'autres feuillus (7 %) et de résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 103.52 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (100 %). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19.91 ha, au sein duquel 18.64 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14.83 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, 3.90 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 14.08 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 69.53 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SAINT-MARCEL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAONE.

Besançon, le 27 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-27-008

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de **SERVANCE-MIELLIN** pour la
période 2018-2037 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt communale de **SERVANCE - MIELLIN**

Contenance cadastrale : 256,6004 ha

Surface de gestion : 256,60 ha

Révision du document d'aménagement : **2018-2037**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
SERVANCE-MIELLIN
pour la période **2018-2037**
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SERVANCE-MIELLIN en date du 26 septembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SERVANCE - MIELLIN (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 256,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 252,97 ha, actuellement composée de sapin pectiné (53 %), hêtre (22 %), chêne sessile (11 %), épicéa commun (8 %), autres feuillus (6 %). Le reste, soit 3,63 ha, est constitué d'emprises de concession, de zones non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 201,48 ha, Attente sans traitement défini sur 10.36 ha.

Les essences principales objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (211,84ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 218,02 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'attente traité en futaie irrégulière d'une contenance de 10,36 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 28,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- 0,40 km de route forestière sera remis aux normes, 0,40 km de piste forestière sera créé, 2 places de retournement et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le commune de SERVANCE-MIELLIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SERVANCE - MIELLIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR43043146 « site Natura 2000 plateau des 1000 Etangs », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 27 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAONE.

Besançon, le 27 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-27-010

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de VELLE-LE-CHATEL pour la
période 2017-2036



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt Communale de **VELLE LE CHATEL**

Contenance cadastrale : 43.7221 ha

Surface de gestion : 43.72 ha

1^{er} Aménagement **2017-2036**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
VELLE-LE-CHATEL
pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la Délibération de la commune de VELLE-LE-CHATEL en date du 7 juillet 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VELLE-LE-CHATEL (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 43.72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 43.72 ha, actuellement composée de. chêne (49 %), hêtre (15 %), charme (19 %), divers feuillus (5 %), divers résineux (12 %)

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur une surface de 15.83 ha et futaie irrégulière sur une surface de 27.89 ha

Les essences principales objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (36.72 ha), le hêtre (6.52 ha) le tilleul à grandes feuilles (0.48 ha) Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5.40 ha, au sein duquel 5.40 ha seront nouvellement ouverts en régénération,
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 10.43 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 16 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27.89 ha, qui sera parcouru selon une rotation de 12 à 22 ans en fonction de la croissance des peuplements;
- 1.580 km de route forestière et 5 places de dépôt et retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VELLE-LE-CHATEL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAONE.

Besançon, le 27 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-27-015

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt du Syndicat mixte du SYTEVOM de
NOIDANS-LE-FERROUX pour la période 2016-2035



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt du Syndicat mixte du **SYTEVOM de
NOIDANS-LE-FERROUX**

Contenance cadastrale : 155.6617 ha

Surface de gestion : 155.66 ha

1^{er} aménagement forestier :

2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt du Syndicat
mixte du **SYTEVOM de NOIDANS-LE-
FERROUX** pour la période **2016-2035**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006
- VU la délibération Du Syndicat Mixte à Vocation Unique pour le Transfert l'Elimination et la Valorisation des Déchets Ménagers (SYTEVOM) en date du 15 juin 2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du SYTEVOM de NOIDANS-LE-FERROUX (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 155.66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 155.33 ha, actuellement composée de chêne (14 %), chêne rouge (5 %) , hêtre (7 %) autres feuillus (15 %), épicéa commun (42 %) douglas (16 %) autres résineux (1 %). Le reste, soit 2.57 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie Régulière.

Les essences principales objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront chêne sessile (110.99 ha), chêne pédonculé (15.73 ha) aulne glutineux (1.32 ha), douglas (25.05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 72.37 ha, au sein duquel 72 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 72.37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 0.37 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 16.64 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 64.08 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 12 ans;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2.24 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprise, d'une contenance de 0.33 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0.180 km de route forestière et 2 places de dépôt seront créés aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le SYTEVOM de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAONE.

Besançon, le 27 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-27-009

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
des forêts du SIGF Puits de Joncs pour la période
2018-2037



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt du **Syndicat intercommunal de gestion**

Forestière du Puits de Joncs

Contenance cadastrale : 415.6334 ha

Surface de gestion : 415.63 ha

Révision du document d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement des forêts du **SIGF Puits**

de Joncs pour la période

2018-2037

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTE, arrêté en date du 23 juin 2006;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt du SIGF du PUIITS DE JONCS pour la période 1998-2017
- VU la délibération du Syndicat du Puits de Joncs en date du 15 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du Syndicat Intercommunal de gestion forestière du Puits de Joncs (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 415.63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 415.63 ha, actuellement composée de chêne (76 %), hêtre (12 %), charme (7 %), feuillus précieux (3 %), autres feuillus (1 %), résineux (1 %)

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 363,43 ha et en futaie irrégulière sur 52,20 ha.

Les essences principales objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (363.43 ha) et les feuillus divers (52.20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 68.12 ha, au sein duquel 65.71 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 68.12 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 13.46 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 34.23 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 261.08 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 52.20 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Syndicat Intercommunal de gestion forestière du Puits de Joncs de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt du SIGF de Puits de Joncs pour la période 1998 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAONE.

Besançon, le 27 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2017-12-18-003

Arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers 120, 94 et 72 tonnes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit

maximales et des prescriptions associées
Arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers 120, 94 et 72 tonnes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Service Transports, Mobilités
Département Régulation des Transports*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÛNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral N°

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de Préfète de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Haute-Saône du 20 décembre 2016 et les prescriptions associées du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis et les prescriptions associées de la DIREST du 27 décembre 2016 ;

Vu les prescriptions de SNCF réseau du 11 septembre 2017;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

ARRETE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département du Haute-Saône est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Haute-Saône est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département du Haute-Saône est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 4 m et une longueur maximale de 25 m pour le réseau « 72 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 5 m et une longueur maximale de 35 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;

Les passages sur les ouvrages d'art franchissant les voies SNCF sont soumis à consultation dès 48 tonnes.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 3. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 3. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 2 et 3.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

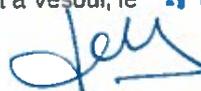
ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DREAL par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Saône.

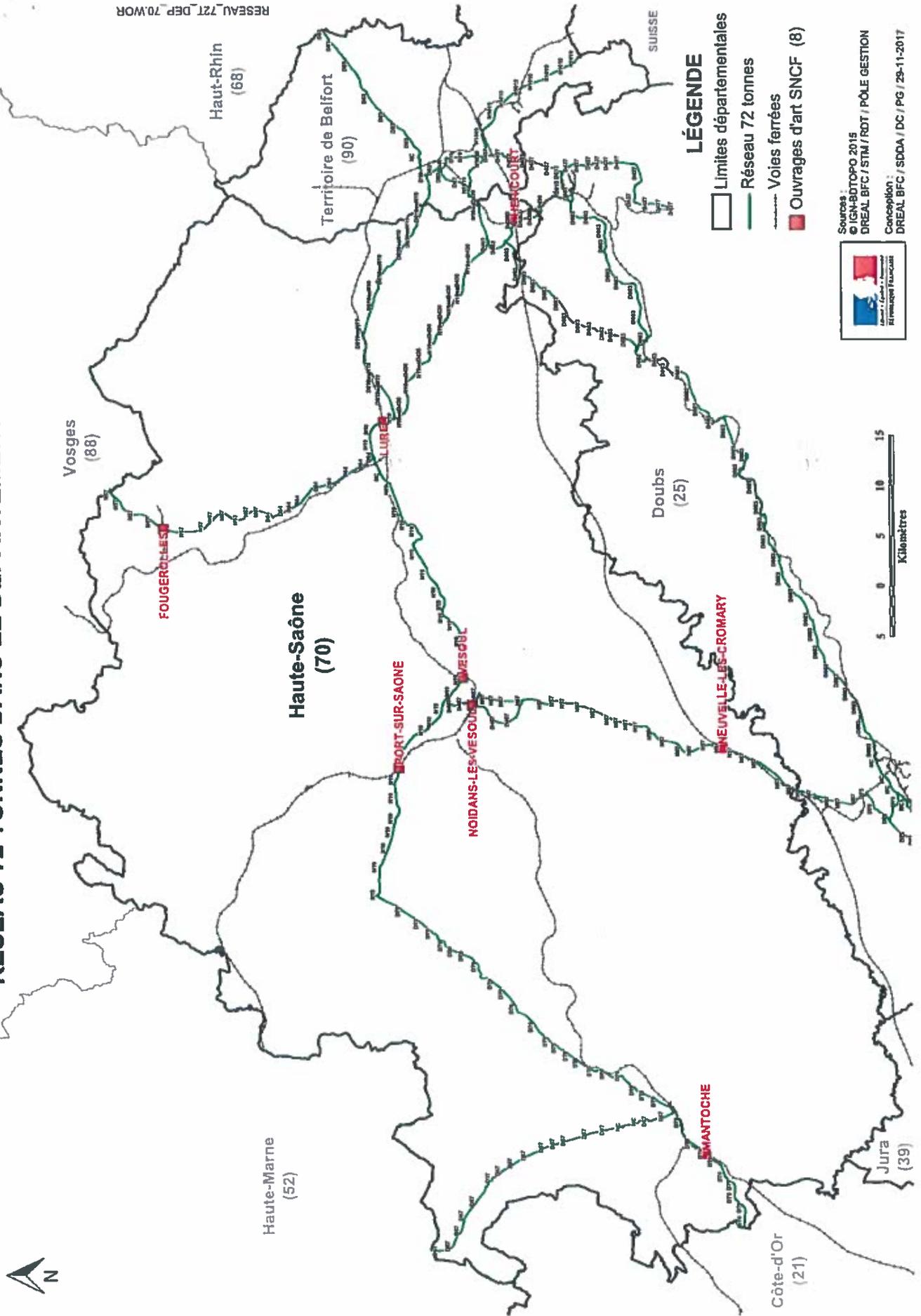
Fait à Vesoul, le 18 DEC. 2017



Marie-Françoise Lecaillon

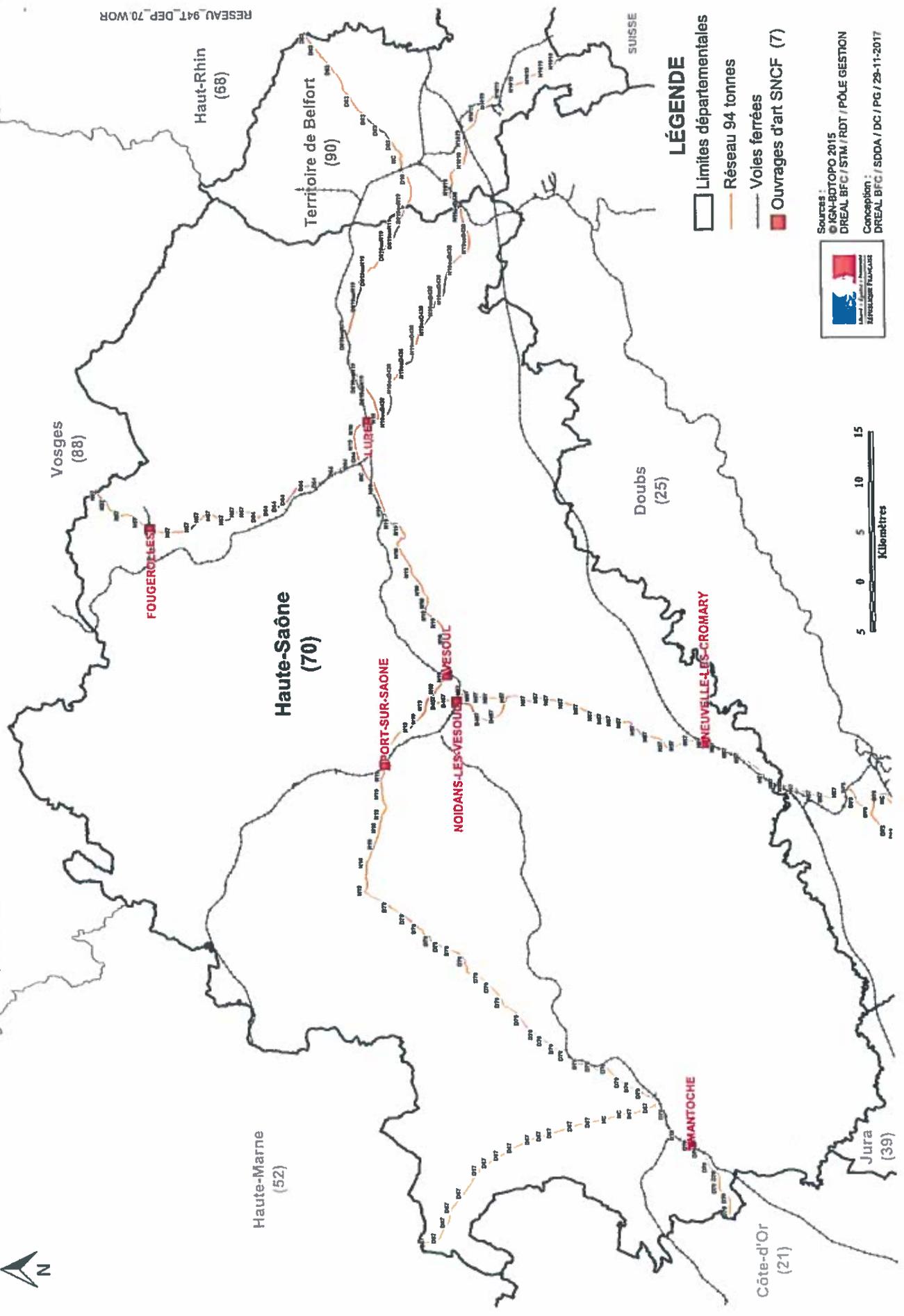
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RÉSEAU 72 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE



RÉSEAU 94 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

RESEAU_94T_DEP_70_WOR



- LÉGENDE**
- Limites départementales
 - Réseau 94 tonnes
 - Voies ferrées
 - Ouvrages d'art SNCF (7)

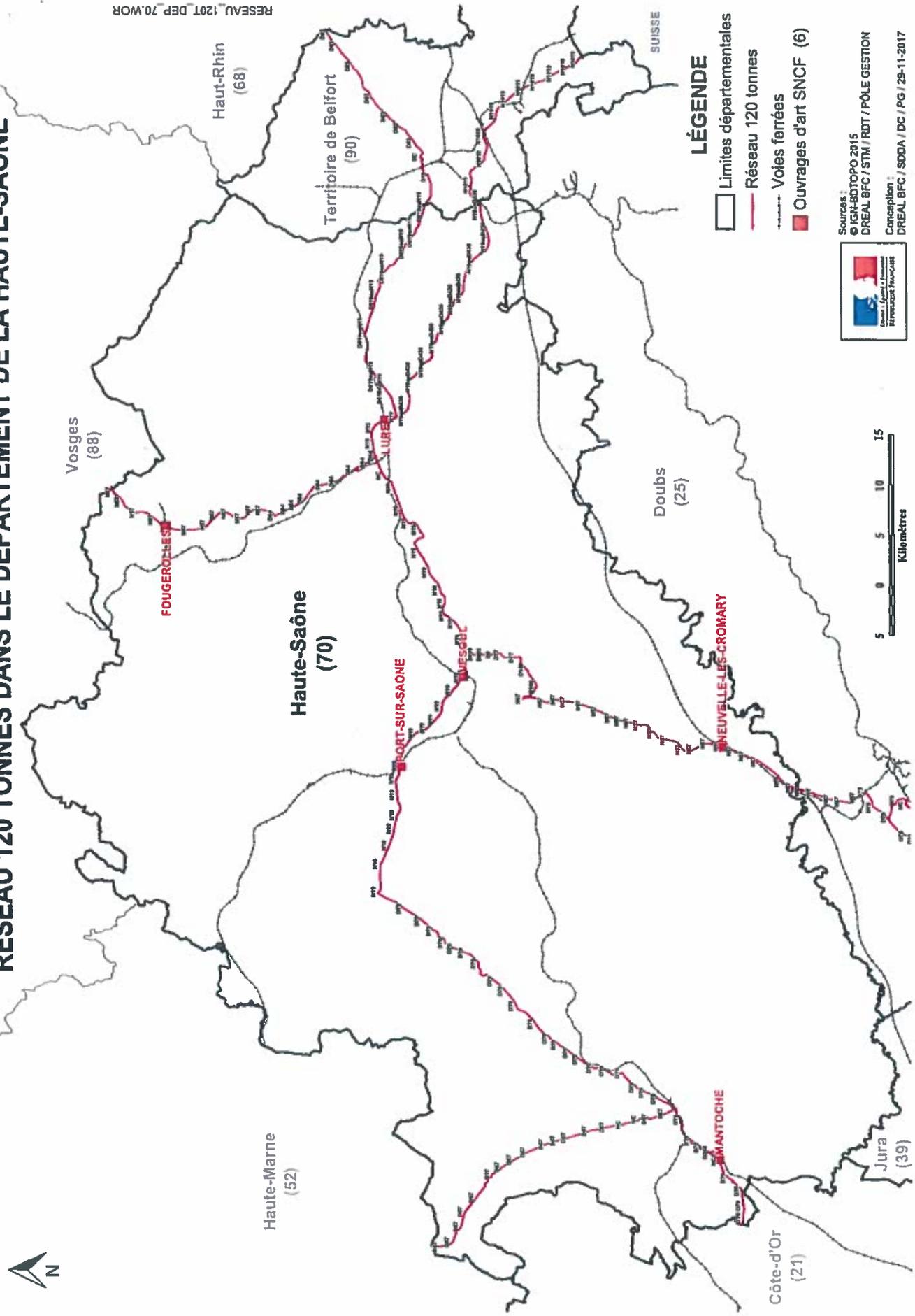


Sources :
 © IGN-BD TOPO 2015
 DREAL BFC / STM / RDT / PÔLE GESTION
 Conception :
 DREAL BFC / SDDA / DC / PG / 29-11-2017



RÉSEAU 120 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

RESEAU_120T_DEP_70_WOR



- LÉGENDE**
- Limites départementales
 - Réseau 120 tonnes
 - Voies ferrées
 - Ouvrages d'art SNCF (6)



Sources :
 IGN-SDTOPO 2015
 DREAL BFC / STM / RDT / PÔLE GESTION
 Conception :
 DREAL BFC / SDDA / DC / PG / 29-11-2017

Annexe 2 : Voies constituant le réseau 72 tonnes de la Haute-Saône

Route	Gestionnaire	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
N 57	DIREST	Limite département 70/88	FOUGEROLLES	D 64	SAINT-SAUVEUR
N 57	DIREST	Limite département 25/70	VORAY-SUR-L'OGNON	D 13	VESOUL
D 13	CD 70	N 57	VORAY-SUR-L'OGNON	D 457	VESOUL
N 19	DIREST	D 70	COMBEAUFONTAINE	D 619	LURE
D 619	CD 70	N 19	LURE	D 19	Limite département 70/90
D 70	CD 70	D 670	ARC-LES-GRAY	Limite département 70/21	ESSERTENNE-ET-CECEY
D 670	CD 70	D 67	ARC-LES-GRAY	D 70	ARC-LES-GRAY
D 67	CD 70	D 670	ARC-LES-GRAY	D 70	ARC-LES-GRAY
D 67	CD 70	Limite département 70/52	CHAMPLITTE	D 70	ARC-LES-GRAY
D 70	CD 70	N 19	COMBEAUFONTAINE	D 67	ARC-LES-GRAY
D 683	CD 70	D 483	TAVEY	Limite département 70/25	TREMOINS
D 64	CD 70	N 57	SAINT-SAUVEUR	N 19	LURE
D 483	CD 70	N 19	HERICOURT	D 438D	TAVEY
D 438D	CD 70	D 483	TAVEY	Limite département 70/25	HERICOURT
D 457	CD 70	N 19	VESOUL	N 57	VALLEROIS-LORIOZ
N 19	DIREST	N 19	LURE	Limite département 70/90 N1019	BREVILLIERS

Voies constituant le réseau 94 tonnes de la Haute-Saône

Route	Gestionnaire	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
N 57	DIREST	Limite département 70/88	FOUGEROLLES	D 64	SAINT-SAUVEUR
N 57	DIREST	Limite département 25/70	VORAY-SUR-L'OGNON	D 13	VESOUL
D 13	CD 70	N 57	VORAY-SUR-L'OGNON	D 457	VESOUL
N 19	DIREST	D 70	COMBEAUFONTAINE	D 619	LURE
D 619	CD 70	N 19	LURE	D 19	Limite département 70/90
D 70	CD 70	D 670	ARC-LES-GRAY	Limite département 70/21	ESSERTENNE-ET-CECEY
D 670	CD 70	D 67	ARC-LES-GRAY	D 70	ARC-LES-GRAY
D 67	CD 70	D 670	ARC-LES-GRAY	D 70	ARC-LES-GRAY
D 67	CD 70	Limite département 70/52	CHAMPLITTE	D 70	ARC-LES-GRAY
D 70	CD 70	N 19	COMBEAUFONTAINE	D 67	ARC-LES-GRAY
D 64	CD 70	N 57	SAINT-SAUVEUR	N 19	LURE
D 457	CD 70	N 19	VESOUL	N 57	VALLEROIS-LORIOZ

Voies constituant le réseau 120 tonnes de la Haute-Saône

Route	Gestionnaire	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
N 57	DIREST	Limite département 70/88	FOUGEROLLES	D 64	SAINT-SAUVEUR
N 57	DIREST	Limite département 25/70	VORAY-SUR-L'OGNON	D 121	VALLEROIS-LORIOZ
D121	CD 70	N 57	VORAY-SUR-L'OGNON	D108	NEUREY-LES-LA-DEMIE
N 19	DIREST	D 70	COMBEAUFONTAINE	D619	LURE
D 108	CD 70	D 121	VALLEROIS LORIOZ	D 77	NEUREY-LES-LA-DEMIE
D 77	CD 70	D 108	NEUREY-LES-LA-DEMIE	D 9	QUINCEY
D 9	CD 70	D 77	QUINCEY	D 919	QUINCEY
D 67	CD 70	D 670	ARC-LES-GRAY	D 70	ARC-LES-GRAY
D 670	CD 70	D 67	ARC-LES-GRAY	D 70	ARC-LES-GRAY
D 70	CD 70	D 670	ARC-LES-GRAY	Limite département 70/21	ESSERTENNE-ET-CECEY
D 67	CD 70	Limite département 70/52	CHAMPLITTE	D 70	ARC-LES-GRAY
D 70	CD 70	N 19	COMBEAUFONTAINE	D 67	ARC-LES-GRAY
D 919	CD 70	N 19	FROTEY-LES-VESOUL	D 9	QUINCEY
D 619	CD 70	N 19	LURE	D 19	Limite département 70/90
D 64	CD 70	N 57	SAINT-SAUVEUR	N 19	LURE
N 19	DIREST	N 19	LURE	Limite département 70/90 N1019	BREVILLIERS

Annexe 3 : prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T et 120T dans la Haute-Saône

RESEAU TE	GESTIONNAIRE VOIRIE	CODE PRESCRIPTION	ROUTES - SITUATION	ADRESSE MAIL	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - DESCRIPTION
72, 94 et 120t	DREAL BFC	PGDREALBFC		te70.drealbfc@developpement-durable.gouv.fr	<p>- Les caractéristiques associées au réseau 72t présente les limites suivantes : l : 4m, L : 25m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes.</p> <p>- Les caractéristiques associées aux réseaux 94 et 120t présentent les limites suivantes : l : 5m, L : 35m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes.</p> <p>ATTENTION - l'emprunt de la N19 entre Roye et Le Territoire de Belfort (N1019) est possible aux convois dont la largeur n'excède pas 4,50m et 5,50m de hauteur.</p> <p>Charge maximale à l'essieu : 12t et distance inter-essieux : 1,36m</p> <p>Pour les convois empruntant les réseaux 72, 94 et 120t, le transporteur doit impérativement prévenir par mail 48 heures avant le passage du convoi, l'ensemble des gestionnaires ci dessous ainsi que la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - TE 70.</p> <p>Lorsqu'une escorte des forces de l'ordre est nécessaire, le pétitionnaire devra les contacter au minimum 15 jours à l'avance pour l'établissement de la convention et 48h avant le passage effectif du convoi.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PGDIRE	Tout le département	instruction.te.csqj.de-besancon.dir-est@developpement-durable.gouv.fr	<p>ATTENTION : pour tous les convois exceptionnels dont la largeur est comprise entre 4510 et 5000 mm inclus un guidage privé est prescrit sur l'ensemble du département.</p> <p>Avant tout passage du convoi sur le réseau routier national, le pétitionnaire doit aviser le DIR Est ainsi les CEI suivants au minimum 72h ouvrées avant le passage du convoi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N19 de la limite du département 52 à Combeaufontaine : CEI de Fayé Billoit, CEI-Fayé-Billoit.District-Remiremont.De-Besancon.Dir-Est@developpement-durable.gouv.fr - N19 de Roye à la limite du département 90 : CEI de Héricourt, CEI-Héricourt.District-Remiremont.De-Besancon.DIRE@developpement-durable.gouv.fr - N19 de Combeaufontaine à Roye : CEI de Vesoul, CEI-Vesoul.District-Remiremont.De-Besancon.DIR-Est@developpement-durable.gouv.fr - N57 de Riez à la limite du département 25 : CEI de La Vèze, CEI-la-veze.district-besancon.de-besancon.dir@developpement-durable.gouv.fr - N57 de la limite du département 88 à Luxeuil : CEI de St Nabord, CEI-Saint-Nabord.District-Remiremont.De-Besancon.DIRE@developpement-durable.gouv.fr - N57 de Luxeuil à Riez : CEI de Vesoul, CEI-Vesoul.District-Remiremont.De-Besancon.DIR-Est@developpement-durable.gouv.fr

72, 94 et 120t	DIR EST	PP1DIRE	N19 – PORT SUR SAGNE	service.technique@port-sur-saone.fr	Restrictions de largeur en différents points. Autorisation de passage, de nuit, et sous réserve de validation des modalités opérationnelles avec le CEI de Vesoul (30 jours avant la date de passage pour prise d'arrêt de déviation du réseau si nécessaire) et d'avis de la commune pour les deux sens de circulation. Restrictions de stationnement à prévoir et à organiser avec la commune. Largeur de chaussée pour le passage sur la Sagne limitée à 6,00m et à 7,85m entre garde-corps. En complément veiller que le convoi passe seul au pas (5 km/h) et impérativement dans l'axe de la chaussée sur l'ouvrage. Interdire tous freinages et accélérations dans un rayon de 20 m au-delà des culées de l'ouvrage.
72, 94 et 120t	DIR EST	PP2DIRE	N19 – PUSEY CHARMOILLE		Restriction de circulation dans les deux sens en raison du gabarit de l'ouvrage supportant la RD434. Dans le sens Langres – Vesoul, les convois d'une hauteur supérieure à 4,70m doivent quitter la RN19 à hauteur de l'échangeur de Charmoille. Le CEI de Vesoul doit impérativement être prévenu au moins 72h ouvrables avant le passage du convoi afin de programmer l'ouverture des pistes de terre-plein central à hauteur de l'échangeur de la ZI Oasis à Vesoul permettant aux convois de rejoindre la RN19 dans le bon sens de circulation sous balisage DIR Est et escorte et protection par les services de Gendarmerie (contactés 15 jours à l'avance puis 48h et 4h avant le passage du convoi au 03 84 96 98 40) et par les services de Police (prévenir 72h à l'avance au 03 84 96 34 01) sur leur zone de compétence respective. Pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,70m, passage impossible. Dans le sens Vesoul – Langres, les convois d'une hauteur supérieure à 4,70m doivent quitter la RN19 à hauteur de l'échangeur de la ZA Oasis. Les convois rejoignent la RN19 à hauteur de l'échangeur de Charmoille.
72, 94 et 120t	DIR EST	PP3DIRE	N19 – VESOUL « La Vaugrine »		Restriction de circulation dans les deux sens en raison du gabarit de l'ouvrage supportant la RD457 à hauteur de l'échangeur dit « de la Vaugrine ». Dans le sens Langres – Vesoul, les convois d'une hauteur supérieure à 4,70m doivent utiliser les bretelles de l'échangeur pour éviter cette contrainte. Dans le sens Lure – Langres, ou au débouché de la RD457 en provenance de Vesoul vers Langres, les convois d'une hauteur de plus de 4,90m doivent quitter la RN19 par la bretelle de sortie et emprunter au débouché de la RD457, la bretelle spéciale TE qui permet au convoi de rejoindre la RN19 vers Langres (les convois doivent, puis reteroient la bretelle de contrôle d'accès de cette bretelle préalablement déverrouillée par les agents du CEI de Vesoul prévenus au moins 72h ouvrables avant le passage).
72, 94 et 120t	DIR EST	PP4DIRE	N19 – CINTREY (du PR6+400 au PR6+600)		largeur limitée à 8m dans les 2 sens de circulation
120t	DIR EST	PP6DIRE	N19 – COLOMBE LES VESOUL		Sur la RN19 à l'est de Vesoul le passage de la RN19 en provenance de Lure à la RD919 s'effectuera sous neutralisation du trafic par protection et neutralisation par les services de Police (prévenir 72h à l'avance au 03 84 96 34 01) (échangeur incomplet) de façon à ce que le convoi emprunte la bretelle RD919 – RN19 Lure à contre-sens de circulation.
72, 94 et 120t	DIR EST	PP7DIRE	N19 – sortie LURE EST		Sur la BR1, à la sortie de Lure en direction de Belfort, l'ouvrage sous la RN19 est limité en gabarit. En conséquence, les convois d'une hauteur supérieure à 4,35m et/ou d'une largeur supérieure à 4,45m, emprunteront sous réserve de l'avis du conseil Départemental 70 la RD619. Le convoi doit emprunter la RN19 jusqu'au diffuseur de Frétey-Les-Lure puis reprendre la RN19 en direction de Lure, jusqu'à l'échangeur de Lure EST pour rejoindre la RD619 en direction de Belfort.

72, 94 et 120t	DIR EST	PP8DIRE	N19 – déviation AMBLANS – LURE	Passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 5m60 dans les 2 sens (passage à faune). Pour tous les convois dont la largeur est supérieure à 6000mm, le CEI de Vesoul devra être contacté 15 jours avant le passage pour permettre la dépose de la signalisation géométrique. Cette restriction est applicable dans les 2 sens de circulation.
72, 94 et 120t	DIR EST	PP9DIRE	N19 – FROTEY LES LURE	Sur la RN19, à hauteur de Froley les Lure, passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 6,30m pour le sens de circulation Lure – Héricourt. Passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 5,80m pour le sens de circulation Héricourt -> Lure
72, 94 et 120t	DIR EST	PP10DIRE	N19 – LYOFFANS	Passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 6,30m dans les 2 sens de circulation. A hauteur de l'échangeur de Lyoffans, restrictions de circulation dans les deux sens de circulation en raison de la limitation de gabarit de l'ouvrage supportant la RD4. Dans le sens Lure – Héricourt, les convois d'une hauteur supérieure à 5,40m doivent utiliser les bretelles de l'échangeur pour franchir cette contrainte. Dans le sens Héricourt – Lure, les convois d'une hauteur supérieure à 5,00m doivent utiliser les bretelles de l'échangeur pour franchir cette contrainte.
72, 94 et 120t	DIR EST	PP11DIRE	N19 – LOMONT	Passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 9,10 m pour le sens de circulation Lure – Héricourt Passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 8,90m pour le sens de circulation Héricourt – Lure
72, 94 et 120t	DIR EST	PP12DIRE	N19 – FREDERIC FONTAINE	A hauteur de l'échangeur de Frédéric-Fontaine, restriction de circulation dans le sens Héricourt – Lure pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,30m. Passage possible par les bretelles spéciales TE au niveau de l'échangeur ouvertes par les agents de la DIR Est (CEI de Héricourt) prévenus au moins 72h ouvrables avant le passage du convoi.
72, 94 et 120t	DIR EST	PP13DIRE	N19 – BELVERNE	A hauteur de Belverne, restrictions de circulation dans les deux sens de circulation en raison de la limitation de gabarit imposées par un passage à faune. Dans le sens Lure – Héricourt, passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 6,00m. Dans le sens Héricourt – Lure, passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 5,90m.
72, 94 et 120t	DIR EST	PP14DIRE	N19 – BELVERNE – LUZE	A hauteur de Belverne, restrictions de circulation dans les deux sens de circulation en raison de la limitation de gabarit imposées par un passage à faune. Passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 6,30m pour les deux sens de circulation.
72, 94 et 120t	DIR EST	PP15DIRE	N19 – LUZE	A hauteur du diffuseur de Luze, restrictions de circulation dans les deux sens de circulation. Les convois d'une hauteur supérieure à 5,40 doivent franchir l'ouvrage supportant la RD9 par les bretelles de l'échangeur. Par ailleurs, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de la limitation de gabarit imposées par un passage à faune et le chemin communal de Moutaille. Passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 5,70m pour les deux sens de circulation. A hauteur de l'échangeur Du bois de Vaux, restrictions de circulation. Dans le sens Lure – Belfort, circulation impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 5,50m. Les convois d'une hauteur supérieure à 5,50 doivent quitter la RN19 pour franchir le diffuseur par les bretelles.

72, 94 et 120t	DIR EST	PP16DIRE	N19 – HERICOURT	<p>A hauteur de l'échangeur de type « hippodrome », restrictions de circulation dans le sens Lure – Belfort, circulation impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 5,20m. Les convois d'une hauteur supérieure à 5,20 doivent quitter la RN19 pour franchir le diffuseur par les bretelles. Dans le sens Belfort – Lure, circulation impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 5,30m.</p> <p>A hauteur de l'échangeur de l'Hippodrome, restrictions de circulation en raison du gabarit de l'ouvrage supportant la RD16. Dans le sens Lure – Belfort, circulation impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 5,40m. Les convois d'une hauteur supérieure à 5,4 doivent quitter la RN19, avant l'ouvrage du PR 96+150 pour franchir le diffuseur par les bretelles.</p> <p>Dans le sens Belfort – Lure, circulation impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 5,70m.</p> <p>A hauteur de Héricourt, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de la limitation de gabarit imposées par un passage de la voie communale des vignes. Passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 6,10m pour les deux sens de circulation.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PP17DIRE	N19 – ECHENANS	<p>Restrictions de circulation dans les deux sens de circulation en raison du gabarit de l'ouvrage supportant la RD130. Dans le sens Lure – Belfort, circulation impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,90m.</p> <p>Dans le sens Belfort – Lure, les convois d'une hauteur supérieure à 5,20 doivent quitter la RN19 pour franchir le diffuseur par les bretelles.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PP18DIRE	N19 – BREVILLIERS	<p>Restrictions de circulation dans les deux sens en raison de la limitation de gabarit imposées par un passage de la voie communale rue des combes. Passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 5,60m pour les deux sens de circulation.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PP19DIRE	N19 – LURE	<p>Le convoi empruntera le tracé de l'ancienne RN19 pour emprunter sur environ 1 km la RD64 jusqu'au diffuseur du Terre Landry. Sur le tracé de la RN19, restriction de circulation dans les deux sens en raison de l'ouvrage de franchissement de la RD64 à hauteur de l'échangeur du Terre Landry. Les convois d'une hauteur supérieure à 5,00m doivent expressément vérifier leur possibilité de passage sur ces bretelles.</p> <p>Sur le tracé de la RN19, restriction de circulation dans les deux sens en raison de panneaux à messages variables (PMV) au dessus des voies de circulation. Dans le sens Vesoul – Belfort, les convois d'une hauteur supérieure à 6,40m doivent passer au pas sous le PMV. Passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 6,80m.</p> <p>Dans le sens Belfort-Vesoul, les convois d'une hauteur supérieure à 6,30m doivent passer au pas sous le PMV. Passage impossible pour les convois d'une hauteur supérieure à 6,60m.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PP20DIRE	N57 – SAINT VALBERT	<p>L'ouvrage supportant la RN57 est limitée en hauteur à 7,25m. Cette restriction concerne les deux sens de circulation.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PP21DIRE	N57 – PLOMBIERES	<p>Depuis la mise en service de la déviation de Plombières la largeur limite avec la BAU est de l'ordre de 6,00 m, selon la largeur du coté il faudra prévoir de le réhausser à ce niveau pour passer.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PP22DIRE	N57 – LUXEUIL	<p>Présence d'un passage à l'aune sur la déviation de Luxeuil, hauteur limitée à 4,96m. Les convois devront sortir avant et emprunter la RD957 pour rejoindre la RD6 et RD64 à Luxeuil.</p>

72, 94 et 120t	DIR EST	PP23DIRE	N57 – LUXEUIL / SAINT SAUVEUR	<p>Sur la RN57 entre Luxeuil et St-Sauveur, deux ouvrages supportant les RD3111 et RD74 imposent des restrictions de circulation dans les deux sens de circulation. Dans le sens Remiremont – Vesoul, les convois d'une hauteur comprise entre 4,60m et 5,60m quitteront la RN57 à hauteur de l'échangeur de Luxeuil/La Zouzette (Froidesconche) pour emprunter sous réserve de l'accord des services du CD70, la RD6, et la RD64 jusqu'à St-Sauveur, puis Lure. Dans le sens Vesoul – Remiremont, les convois d'une hauteur supérieure à 4,60m n'emprunteront pas la RN57 au giratoire de St-Sauveur (RN57/RD64), mais sous réserve de l'accord des services du CD70, le convoi poursuivra sur la RD64 en direction de St-Sauveur, puis empruntera la RD6 jusqu'à l'échangeur de la Zouzette pour continuer sur la RD957 en direction de St-Vaibert où il reprendra la RN 57 par la bretelle n°4 du demi-échangeur de St-Vaibert. Les convois de plus de 5,30m de hauteur devront sortir de la RN 57 à l'échangeur suivant de la Motte (Fougerolles Sud) et emprunter la RD 57D pour éviter le PI limité à 5,30m sur la déviation de Fougerolles. Ils s'inséreront de nouveau sur la RN 57 au niveau du carrefour de la Ramouse.</p> <p>Dans le sens Luxeuil-St-Sauveur, il faut tenir compte également de la contrainte de l'ouvrage (OAA) situé sur la dernière section de la déviation de Luxeuil. Il ne fait que 4,75m de haut, donc les convois doivent sortir avant, au demi-échangeur de St-Vaibert et reprendre la RD957 jusqu'au giratoire du Mont -Valot (à la Zouzette) puis la RD6 jusqu'au centre de St-Sauveur. De là, et suivant leurs caractéristiques et destinations, soit ils continuent sur la RD6, RD64, RD270 et RD10 jusqu'à Vesoul, soit ils traversent St-Sauveur pour aller jusqu'au giratoire des RN57/RD64 pour poursuivre ensuite sur la RD 64 vers Lure. Dans le sens St-Sauveur-Luxeuil, les convois ne peuvent pas reprendre la RN 57 à la Zouzette mais reprendre la RD957 jusqu'à St-Vaibert pour éviter l'OAA.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PP24DIRE	N57 – VELLEFAUX	<p>Sur la RN57 à Vellefaux au sud de Vesoul, en raison de la limitation de gabarit de l'ouvrage de l'échangeur, dans les deux sens de circulation, les convois de plus de 4,75m de hauteur utiliseront les bretelles de l'échangeur dénivelé.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PP25DIRE	N57 – VESOUL / ECHENOZ	<p>Sur la RN57, dans la traversée d'Echenoz la Méline, pour les convois d'une largeur supérieure à 3,50m, la Ville d'Echenoz doit être prévenue au moins 72h ouvrables avant le passage du convoi afin de procéder s'il y a lieu aux démontages des balisettes marquant les îlots.</p>

72, 94 et 120t	DIR EST	PP26DIRE	N57 – FOUGEROLLES	<p>Sur la RN57, à Fougerolles, restriction de circulation en raison, du gabarit de l'ouvrage supportant la RD149 dans les deux sens de circulation. Dans le sens Luxeuil – Remiremont, les convois d'une hauteur supérieure à 5,30m doivent quitter la RN57 à la hauteur de l'échangeur sud de Fougerolles et prendre la direction Fougerolles, puis RD57d, route de Luxeuil, dans Fougerolles, prendre la grande Rue, rue de Plombières et reprendre la RN57 à la hauteur du carrefour de Tecomusée, en direction de Remiremont SOUS RESERVE DE L'ACCORD DE LA MAIRIE DE FOUGEROLLES ET DE LA SIGNATURE DU DEVIS ;</p> <p>Dans le sens Remiremont – Luxeuil, les convois d'une hauteur supérieure à 5,30m doivent quitter la RN57 à du carrefour dit « de Tecomusée » pour emprunter l'ancienne RN57 (RD57d, rue de Plombières, Grande Rue, rue de Luxeuil) SOUS RESERVE DE L'ACCORD DE LA MAIRIE DE FOUGEROLLES ET DE LA SIGNATURE DU DEVIS ; Sur la RD64, le gabarit de l'ouvrage supportant la RN57 ne permet pas au convoi de s'insérer par la bretelle Fougerolles – RN57Luxeuil. En conséquence l'insertion sur RN57 se fait par la bretelle nord-est (Fougerolles – RN57Remiremont) sous escorte et protection des services de la Gendarmerie (contactés 15 jours à l'avance puis 48h et 4h avant le passage du convoi au 03.84.96.98.40) et le balisage DIR Est (prévenir le CEI de Remiremont au moins 72h ouvrables avant l'intervention). Pour reprendre la direction de Luxeuil, inversion nécessaire du convoi sur la bretelle d'insertion neutralisée.</p> <p>Présence d'un pontail Eco-taxes au PR 7+680, passage limité aux véhicules dont la hauteur est inférieure à 5,60 m.</p>
72, 94 et 120t	CD70	PGCD70	Tout le département	<p>Le pétitionnaire est autorisé à emprunter sous son entière responsabilité l'itinéraire défini suivant les prescriptions mentionnées. Il devra au préalable reconnaître le parcours et vérifier que les caractéristiques du convoi s'inscrivent normalement tout au long de l'itinéraire.</p> <p>Il devra aviser le gestionnaire au moins 72h à l'avance du passage du convoi.</p> <p>Le transporteur devra prendre connaissance des travaux exécutés ou programmés dans la période concernée sur l'itinéraire emprunté. Il devra donc contacter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services du Département (unités techniques de Gray au 03.84.95.75.40, de Vesoul au 03.84.95.75.10 et de Lure au 03.84.95.75.70) <p>Le transporteur devra impérativement respecter les obligations prescrites par le Département. Il devra transmettre par mail l'avis de passage aux UT concernées ainsi qu'au service des routes et des infrastructures.</p> <p>Le transporteur devra porter une attention particulière à la signalisation verticale lors de son passage. Si cette dernière doit être démontée pour faciliter la circulation du convoi, elle devra être impérativement et soigneusement remise en place après son passage. Ces opérations (réalisation et coût) sont à l'entière charge du transporteur. Pour les convois de grande hauteur, prévoir le rehaussement des câbles (électricité, téléphone...)</p> <p>ATTENTION : pour tous les convois exceptionnels dont la largeur est comprise entre 4510 et 5000 mm inclus un guidage privé est prescrit sur l'ensemble du département.</p>
72 et 94t	CD70	PP1CD70	D457 – D13, Agglomération Vésulienne	<p>LA CIRCULATION EST INTERDITE de 6h à 09h, de 12h à 13h 30 et de 17h à 18h30 à tous les T.E pour l'Agglomération Vésulienne sur la D 457 et 13 (entre la N57 et la D457.)</p>

UT70-lure@haute-saone.fr
UT70-vesoul@haute-saone.fr
UT70-gray@haute-saone.fr
Transports-exceptionnels@haute-saone.fr

72 et 94t	CD70	PP2CD70	D457 - Echangeur Clinique Saint Martin, h maxi 4800 mm et PTR limité à 110 000 kg	jerome.landieur@vesoul.fr	Echangeur de la clinique ST Martin : hauteur limitée à 4800mm et pont sur la voie ferrée n°114 limité à 110 000 kg. Sens RN19 - Doubs : circulation interdite si la hauteur est supérieure à 4800mm. Interdiction de circuler sur la voie d'insertion (h<4700mm) Sens Doubs - RN19 : si h > 5150 mm, éviter l'ouvrage par l'emprunt des bretelles. ATTENTION - avant tout passage du convoi, consultation obligatoire de la CAV de VESOUL pour l'emprunt des bretelles débouchant sur le giratoire Heymes. Les transporteurs devront obligatoirement contacter la veille de leur passage FANDLER Jérôme de la CAV tel 06 80 41 22 79.
72 et 94t	CD70	PP3CD70	D457 - OA voie communale d'Echenoz - h limitée à 4600 mm - l limitée à 8000 mm		D457 limitée à 4600 mm en hauteur entre le giratoire D457 / D13 et le giratoire D457 / N57. Déviation par la D13 et la N57.
72, 94 et 120t	CD70	PP4CD70	Agglomération Grayoise		LA CIRCULATION EST INTERDITE de 8h à 09h, de 12h à 13h 30 et de 17h à 18h30 à tous les T.E pour l'Agglomération Grayoise sur les D67, 70 et 670. Le transit des transports exceptionnels en Haute-Saône est réglementé sur l'itinéraire suivant : du giratoire de Valleriois Lorioz sur la N57 à la N19 via la D121, la D108, la D77 et la D919 et inversement - les jours pairs : circulation des transports exceptionnels dans le sens Besançon/ Vesoul ou Belfort. Si le convoi se présente un jour impair, il devra stationner obligatoirement sur l'aire de stationnement située sur la N57, sur le territoire de la commune d'Echenoz Le Sec, au PR 56, 130. - les jours impairs : circulation des transports exceptionnels dans le sens Vesoul ou Belfort/ Besançon. Si le convoi se présente un jour pair, il devra stationner obligatoirement sur l'aire de stationnement située sur la N19, sur le territoire de la commune de Colombé Les Vesoul, au PR 46+850 Besançon.
120t	CD70	PP5CD70	D919-9-77-108-121 Allierat de circulation Valleriois Lorioz - Neurey Valleriois Lorioz - Neurey		Le transit des transports exceptionnels de moins de 5000 mm de haut et de moins de 50000 mm de long est réglementé sur l'itinéraire suivant : du giratoire de Valleriois Lorioz sur la N57 à la N19 via la D121, la D108, la D77 et la D919 et inversement - pour une longueur < 30000 mm, la largeur est limitée à 4400 mm - pour une longueur comprise entre 30000 mm et 40000 mm, la largeur est limitée à 4100 mm - pour une longueur comprise entre 40000 et 50000 mm, la largeur est limitée à 3900 mm.
120t	CD70	PP6CD70	D919-9-77-108-121 Allierat de circulation Valleriois Lorioz - Neurey Valleriois Lorioz - Neurey Hauteur maxi : 5000 mm Longueur maxi : 50000 mm Largeur réglementée selon la longueur du convoi		CIRCULATION INTERDITE LA NUIT aux convois exceptionnels sur itinéraire évitant Vesoul par RD 919, 9, 77, 108, 121.
72, 94 et 120t	CD70	PP7CD70	Valleriois Lorioz - Neurey		ATTENTION : si le convoi doit emprunter la déviation de Pussey Charmolle, le Centre d'opérations et de renseignements de la Gendarmerie (groupement de la Haute-Saône) doit être contacté 48h plus 4h avant le passage du convoi au 03 84 96 98 40.
72, 94 et 120t	CD70	PP8CD70	D322 - Pussey Charmolle		ATTENTION : si le convoi doit emprunter la déviation de Saint Sauveur, le Centre d'opérations et de renseignements de la Gendarmerie (groupement de la Haute-Saône) doit être contacté 48h plus 4h avant le passage du convoi au 03 84 96 98 40.
72, 94 et 120t	CD70	PP9CD70	D64 - Saint Sauveur		Citers - D64 : passage à faune, hauteur limitée à 5600mm. Aucune possibilité de contournement
72, 94 et 120t	CD70	PP10CD70	D64 - Citers - passage à faune		

120t	CD70	PP11CD70	D919 - Frotey Les Vesoul - contre sens	<p>Sens Lure - D919 : à l'échangeur N19 / D919, prendre la bretelle Est D919 à contre-sens - prévenir les services de Police (Tél. : 03 84 96 34 01) 72h00 avant le franchissement de l'échangeur (à contre-sens) pour la fourniture d'une escorte.</p> <p>Sens D919 - Vesoul : à l'échangeur N19 / D919, si hauteur supérieure à 4800mm, prendre la bretelle Ouest à contre-sens - prévenir les services de Police (Tél. : 03 84 96 34 01) 72h00 avant le franchissement de l'échangeur (à contre-sens) pour la fourniture d'une escorte.</p>
72, 94 et 120t	CD70	PP12CD70	D70 - Dampierre Sur Salon - traversées communes	Dampierre Sur Salon : tracé sinueux au niveau du pont sur le Salon.
72, 94 et 120t	CD70	PP13CD70	D70 - Lavoncourt, traversée de la commune	Lavoncourt : tracé sinueux
94 et 120t	CD70	PP14CD70	D70 - Déviation de Mantoche - h maxi 5000 mm et PTR maxi 120000 kg	<p>Déviation de Mantoche : hauteur limitée à 5000mm et PTR limité à 120000kg</p> <p>Sens Dijon/Gray : si h>5000mm et/ou PTR >120000kg - prendre normalement l'ancienne D70 traversant Mantoche</p> <p>Sens Gray/Dijon : si h<4300mm et PTAC<120000kg - prendre l'ancienne D70 traversant Mantoche en empruntant la bretelle de l'échangeur nord et en prenant la bretelle à contre sens de l'échangeur sud. si h>= 4300mm et PTAC>120000kg - prendre l'ancienne D70 traversant Mantoche en empruntant les bretelles des échangeurs nord et sud à contre sens. si h>5000mm et PTAC<120000kg - prendre l'ancienne D70 traversant Mantoche en empruntant la bretelle de l'échangeur nord à contre sens et la bretelle de l'échangeur sud. Le passage des bretelles à contre sens doit obligatoirement se faire avec accompagnement minimal obligatoire de 2 guideurs motorisés (sauf si ce dispositif est déjà prévu). Prévenir impérativement la Gendarmerie au moins 48h à l'avance au 03 84 96 98 40.</p>
94 et 120t	CD70	PP15CD70	D70 - Déviation d'Essertienne et Cassey - h maxi 4750 mm et PTR maxi 94000 kg	<p>Déviation d'Essertienne et Cassey : hauteur limitée à 4750mm et PTR limité à 94000kg</p> <p>Sens Gray-Dijon : si h>4750mm et PTR>94000kg - prendre l'ancienne D70 traversant Essertienne en empruntant les bretelles des échangeurs nord et sud à contre sens avec accompagnement minimal obligatoire de 2 guideurs motorisés (sauf si ce dispositif est déjà prévu). Prévenir impérativement la Gendarmerie au moins 48h à l'avance au 03 84 96 98 40.</p> <p>Sens Dijon-Gray : si h<4700mm et PTR>94000kg - prendre l'ancienne D70 traversant Essertienne si h>4750mm et P.T.R >94000kg - prendre l'ancienne D70 traversant Essertienne</p>

72, 94 et 120t	CD70	PP16CD70	D67 - Déviation de Charzey Les Gray H max 4750 mm et PTR max 70 000 Kg	Déviation de Charzey Les Gray : hauteur limitée à 4450 mm et PTR à 70 000 kg - si h > ou = à 4450 mm et/ou PTR > ou = à 70 000 kg : dans le sens Arc Les Gray-Haute Marne : passer la commune de Charzey-Haute Marne ; dans le sens Haute Marne-Arc Les Gray : passer la commune de Charzey-Les-Gray par la rue nationale, et non par la déviation sur la D67 en empruntant la bretelle du diffuseur à contre sens avec accompagnement minimal obligatoire de 2 guideurs motorisés (sauf si ce dispositif est déjà prévu). Prévenir impérativement la Gendarmerie au moins 48h à l'avance au 03 84 96 98 40.
72, 94 et 120t	CD70	PP17CD70	N57 - Déviation Fougerolles H limitée à 5300 mm	Déviation de Fougerolles : hauteur limitée à 5300mm - prendre D570 puis échangeur sud hauteur limitée à 4800mm. Si h>4800mm : au carrefour giratoire Est, prendre la direction EPINAL par la bretelle Nord-Est puis remonter la bretelle Sud-Est à contre sens de Luxeuil sous escorte et protection des services de la Gendarmerie. (contactés 15 jours à l'avance puis 48h et 4h avant le passage du convoi au 03 84 96 98 40) Rue de Luxeuil (D57D) : présence de 4 toits centraux équipés de balises souples et de panneaux relevables. Démontage obligatoire des panneaux et baïsses avant le passage du convoi. Rue de Plombière : descente dangereuse à 10%
94 et 120t	CD70	PP18CD70	D619 - traversée de Frahier et Chateblé largeur limitée à 6000 mm et/ou Longueur limitée à 35000mm	Frahier : si largeur supérieure à 6000mm, prévenir la mairie 48h00 avant passage (Tél. : 03 84 27 31 14) Passage possible sous réserve de l'avis de la municipalité, avec si besoin une réglementation particulière et temporaire du stationnement pour permettre le passage du convoi. Si la longueur est > ou = à 35000 mm et/ou la largeur > ou = à 6000 mm, le transporteur devra faire une demande d'autorisation au Département avec une étude de ses possibilités de giration et l'avis favorable de la commune.
94 et 120t	CD70	PP19CD70	D619 - traversée de Ronchamp largeur limitée à 6000 mm et/ou Longueur limitée à 35000mm	Ronchamp : si la largeur du convoi est supérieure à 6000mm et/ou si la longueur est supérieure à 35000 mm, le transporteur devra faire une demande d'autorisation au Département avec une étude de ses possibilités de giration au niveau du virage de la mairie et l'avis favorable de la commune. Prévenir la mairie 48h00 avant passage (Tél. : 03 84 20 84 70) - virage à angle droit au niveau de la mairie - circulation strictement interdite sur les trottoirs. Restriction de circulation pour la traversée de la commune dans les 2 sens de circulation. Passage possible sous réserve de l'avis de la commune. Le transporteur demandera si besoin à la municipalité une réglementation particulière et temporaire du stationnement pour permettre le passage du convoi
120t	CD70	PP20CD70	OA sur la D483 avec la D240 à Héroucourt limités à 110 000 Kg	L'OA sur la D483 (franchissant le D240 vers Héroucourt) est limitée à 110000kg. Les convois dont le PTR est > à 110000kg doivent s'arrêter l'OA en empruntant les bretelles dans le sens Héroucourt-Montbéliard, et à contre sens des bretelles avec l'aide des services de Police (prévenir 15 jours à l'avance au 03 81 91 00 91) dans le sens Montbéliard-Héroucourt.
72, 94 et 120t	CD70	PP21CD70	PTR limité à 70 000 kg au niveau de l'échangeur de Bussurel (D316)	L'OA franchissant la D316e sur la D438D est limité à 70000 kg mais shuntable par les bretelles du diffuseur.

					<p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; la date de la demande ; la durée de validité de la demande ; la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être respectées concernant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>La durée maximale de franchissement</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :</p> <p>(Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7 = 3600 / 1000</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emporter un autre parcours.</p> <p>La hauteur maximale de franchissement</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des pontiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de pontiques G 3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de pontiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arondi en creux ou en sautoir de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</p> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire, G 3.</p> <p>Les conditions de garde au sol</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p>
72, 94 et 120t	SNCF	PGSNCF	di.pn.snct.le@reseau.snct.fr		

72, 94 et 120t	SNCF	PP1SNCF	PN 82 - LURE	<p>PN automatique à 2 demi-barrières SAL2. Présence de feux rouges clignotants sur potences. Si la hauteur du convoi est supérieure à 6300 mm, le pétitionnaire devra impérativement contacter la SNCF au moins 15 jours avant le passage du convoi et confirmer le passage la veille à l'adresse suivante : EVEN FRANÇHE COMTE 1 avenue de la Gare 70000 Vesoul Tel. 03 84 77 15 71 ou 03 84 77 15 70 Fax. 03 84 77 15 15</p>
72, 94 et 120t	SNCF	PP2SNCF	PN 25 - ARC LES GRAY	<p>PN public pour voitures avec barrières</p>
72, 94 et 120t		PP3SNCF	N19 - OA de PORT SUR SAONE	<p>Le convoi devra transiter, soit à 10 km/h maximum et dans l'axe de la chaussée. Le transporteur devra signaler tout mouvement des parapets constatés au passage du convoi (contrôle visuel).</p>

11 / 11

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-15-001

AP Communauté de Communes des Hauts du Val de
Saône modifications statuts decembre 2017

AP Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône modifications statuts decembre 2017

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N° du
*Portant modification des statuts de la communauté de communes des
Hauts du Val de Saône*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et l'article L.5214-16 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2583 du 27 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône ;
CONSIDÉRANT que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose aux communautés de communes la prise de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
VU la délibération du 27 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour la prise de compétence optionnelle « politique de la ville » et se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;
VU les délibérations des communes membres ;
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites pour la prise des compétences optionnelles ;
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Les statuts de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône sont modifiés ainsi qu'il suit (article 6) :

1/3

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme

3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) Politique du logement et du cadre de vie

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

3) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

4) Assainissement

- La communauté de communes assure la mise en place et la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) à savoir :
 - Le contrôle des installations d'assainissement non collectif nouvelles et à réhabiliter (conception et réalisation) ainsi que celles existantes (vérification, fonctionnement et entretien).
 - La réhabilitation permettant un accompagnement administratif et la centralisation des demandes de subventions faites par les usagers auprès de l'Agence de l'Eau.

5) Action sociale d'intérêt communautaire

6) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

7) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

8) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) Prestations de la communauté de communes pour les communes

- Mutualisation : la réflexion doit porter sur la gestion et l'entretien des équipements communautaires, au premier rang desquels « la Salle de Convivialité » à Gevigney-Mercey, « la maison médicale » de Vitrey-sur-Mance, « la salle polyvalente des Belles Fontaines » à Combeaufontaine, le « gymnase » à Jussey. Des mutualisations de services, en l'espèce, pour certains équipements culturels, existent déjà. Il s'agit de mettre en évidence les mutualisations de services possibles liées à la gestion et à l'entretien des équipements communautaires.
- Mission de conseil : la communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres un rôle d'accompagnement, de soutien et de conseil auprès des communes (dans le cadre de leurs besoins, dans le montage de leurs dossiers).

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-11-002

AP Dissolution Syndicat collège Champlitte Dec 2017

AP Dissolution Syndicat collège Champlitte Dec 2017



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Secrétariat Général

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL-
portant modification de l'arrêté n° 70-2016-03-01-019 du 1^{er} mars 2016
portant dissolution du syndicat du collège de Champlitte

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et 5211-19 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 217 du 25 janvier 1972 modifié homologuant la constitution du syndicat intercommunal de fonctionnement du CEG de Champlitte ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 70-2016-03-01-019 du 1^{er} mars 2016 portant dissolution du syndicat du collège de Champlitte ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle dans la rédaction de l'article 1^{er} ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et de la sous-préfète de Saint-Dizier secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1er L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 70-2016-03-01-019 du 1^{er} mars 2016 portant dissolution du syndicat du collège de Champlitte est ainsi modifié :

Le syndicat du collège de Champlitte comprenant les communes de Argillières, Champlitte, Courtesoult-et-Gatey, Ecuelle, Fouvent-Saint-Andoche, Framont, Larret, Oyrrières, Percey-le-Grand, Pierrecourt, Vars et Coublanc (52) est dissous à compter du 1^{er} Mars 2016.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et la sous-préfète de Saint-Dizier, secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Marne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône et aux maires des communes concernées.

La préfète de la Haute-Saône,

Le préfet de la Haute-Marne,

Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSELMI-TT-ROGRON

Françoise SOULIMAN

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.78.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-11-004

AP DREAL

Du 11 décembre 2017

édicte des mesures conservatoires pour l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement en situation irrégulière sur la commune de SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN de M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, en attente de sa complète régularisation administrative



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2017 N°

en date du **11 DEC. 2017**

édicte des mesures conservatoires pour l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement en situation irrégulière sur la commune de SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN de M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, en attente de sa complète régularisation administrative

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- le code de l'environnement et en particulier son article L. 171-7 ;
- le rapport du 30 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 mettant en demeure M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, soit de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN, Route de Port-sur-Saône – ZA de la Maze, en déposant un dossier d'enregistrement et une demande d'agrément, soit de faire cesser l'exploitation de l'installation ;
- le dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 octobre 2017 par M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE
- le rapport du 3 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- le dossier de demande d'agrément déposé le 16 novembre 2017 par M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE ;
- la demande de complément au dossier de demande d'enregistrement du 20 novembre 2017 adressée à M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE ;
-

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tél. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le projet d'arrêté préfectoral de mesures compensatoires transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui donnant un délai de 8 jours pour faire connaître ses éventuelles observations ;
- l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre de la consultation précitée ;

CONSIDÉRANT

- que M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, souhaite poursuivre l'activité de son installation d'entreposage, stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, et a pour cela déposé une demande d'enregistrement et une demande d'agrément ;
- que M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, ne respecte pas à ce jour le cahier des charges relatif à l'agrément des exploitants des centres VHU ;
- que M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, ne respecte pas à ce jour l'arrêté ministériel relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ;
- que, compte tenu de l'impact environnemental qu'est susceptible de générer l'installation, il convient de prendre des mesures conservatoires en application de l'article L. 171-7-3°, dans l'attente d'une complète régularisation administrative du site ;
- qu'en tout état de cause, aucun nouveau véhicule hors d'usage ne peut être pris en charge sur le site tant que l'entreprise DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE n'est pas titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ de l'arrêté

M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, dont le siège social est situé 7 rue des Faines - 70000 NOIDANS-LES-VESOUL, est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le présent arrêté, pour l'exploitation de l'installation irrégulière sise Route de Port-sur-Saône – ZA de la Maze sur le territoire de la commune de SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN, sur les parcelles cadastrales n° 246, 249, 250, 303, 364 et 375 de la section AC, et ce dès notification du présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Article 3 - Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 - Systèmes de détection et moyens de lutte contre l'incendie

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, et de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 5 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 6 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 7 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment huiles ou carburants usagés) est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8 - Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Article 9 - Déchets entrants

Aucun nouveau véhicule hors d'usage ne peut être pris en charge par l'installation, dans l'attente de l'obtention éventuelle de l'agrément sollicité en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Article 10 - Émissions de polluants

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Article 11 - Entreposage

8.1 - Entreposage des véhicules

La zone d'entreposage des véhicules non dépollués est imperméable et munie de dispositifs de rétention. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est interdit.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

8.2 - Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³, et dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

8.3 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétentions.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

8.4 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Seuls les véhicules intégralement dépollués peuvent être empilés. Ils le sont alors dans des conditions propres à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Article 12 - Dépollution, démontage et découpage

Tous les véhicules ne peuvent pas être stockés plus de deux semaines avant dépollution.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide, sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 10 du présent arrêté ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pièces contenant des métaux lourds, comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome), sont retirées, telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage, si leur réutilisation le rend nécessaire.

Article 13 - Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il s'assure que les entreprises de transport, ainsi que les installations destinataires, disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage présents dans ses installations qu'à un centre VHU (démolisseur) agréé. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées, pour chaque véhicule terrestre hors d'usage évacué, les informations suivantes :

- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse du centre VHU (démolisseur) agréé destinataire.

Article 14 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 16 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 - Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 18 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché en mairie de SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN par les soins du maire pendant un mois.

Article 19 - Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au maire de SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à VESOUL.

Fait à VESOUL, le

11 DEC. 2017



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-11-003

AP DREAL

Du 11 décembre 2017

édicte des mesures conservatoires pour l'exploitation de
l'installation classée pour la protection de l'environnement
en situation irrégulière sur la commune de
NOIDANS-LES-VESOUL de M. Tanguy MARCHAND,
gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE
FRANCHE-COMTE, en attente de sa complète
régularisation administrative



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2017 N°

en date du 11 DEC. 2017

édicte des mesures conservatoires pour l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement en situation irrégulière sur la commune de NOIDANS-LES-VESOUL de M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, en attente de sa complète régularisation administrative

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- le code de l'environnement et en particulier son article L. 171-7 ;
- le rapport du 30 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-21-002 du 21 juillet 2017 mettant en demeure M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, soit de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de NOIDANS-LES-VESOUL, 7 rue des Faines, en déposant un dossier d'enregistrement et une demande d'agrément, soit de faire cesser l'exploitation de l'installation ;
- le dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 octobre 2017 par M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE ;
- le rapport du 3 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- le dossier de demande d'agrément déposé le 16 novembre 2017 par M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE ;
- la demande de complément au dossier de demande d'enregistrement du 20 novembre 2017 adressée à M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tél. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui donnant un délai de 8 jours pour faire connaître ses éventuelles observations ;
- l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre de la consultation précitée ;

CONSIDÉRANT

- que M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, souhaite poursuivre l'activité de son installation d'entreposage, stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, et a pour cela déposé une demande d'enregistrement et une demande d'agrément ;
- que M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, ne respecte pas à ce jour le cahier des charges relatif à l'agrément des exploitants des centres VHU ;
- que M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, ne respecte pas à ce jour l'arrêté ministériel relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ;
- que, compte tenu de l'impact environnemental qu'est susceptible de générer l'installation, il convient de prendre des mesures conservatoires en application de l'article L. 171-7-3°, dans l'attente d'une complète régularisation administrative du site ;
- qu'en tout état de cause, aucun nouveau véhicule hors d'usage ne peut être pris en charge sur le site tant que l'entreprise DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE n'est pas titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ de l'arrêté

M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE, dont le siège social est situé 7 rue des Faines - 70000 NOIDANS-LES-VESOUL, est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le présent arrêté, pour l'exploitation de l'installation irrégulière sise 7 rue des Faines sur le territoire de la commune de NOIDANS-LES-VESOUL, sur les parcelles cadastrales n° 48, 139 et 182 de la section BB, et ce dès notification du présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Article 3 - Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 - Systèmes de détection et moyens de lutte contre l'incendie

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, et de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 5 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 6 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 7 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment huiles ou carburants usagés) est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8 - Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Article 9 - Déchets entrants

Aucun nouveau véhicule hors d'usage ne peut être pris en charge par l'installation, dans l'attente de l'obtention éventuelle de l'agrément sollicité en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Article 10 - Émissions de polluants

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Article 11 - Entreposage

8.1 - Entreposage des véhicules

La zone d'entreposage des véhicules non dépollués est imperméable et munie de dispositifs de rétention. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est interdit.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

8.2 - Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³, et dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

8.3 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétentions.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

8.4 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Seuls les véhicules intégralement dépollués peuvent être empilés. Ils le sont alors dans des conditions propres à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Article 12 - Dépollution, démontage et découpage

Tous les véhicules ne peuvent pas être stockés plus de deux semaines avant dépollution.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide, sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 10 du présent arrêté ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pièces contenant des métaux lourds, comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome), sont retirées, telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage, si leur réutilisation le rend nécessaire.

Article 13 - Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il s'assure que les entreprises de transport, ainsi que les installations destinataires, disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage présents dans ses installations qu'à un centre VHU (démolisseur) agréé. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées, pour chaque véhicule terrestre hors d'usage évacué, les informations suivantes :

- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse du centre VHU (démolisseur) agréé destinataire.

Article 14 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 16 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 - Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 18 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Tanguy MARCHAND, gérant de la SARL DEPANNAGE ASSISTANCE FRANCHE-COMTE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché en mairie de NOIDANS-LES-VESOUL par les soins du maire pendant un mois.

Article 19 - Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de NOIDANS-LES-VESOUL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au maire de NOIDANS-LES-VESOUL ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à VESOUL.

Fait à VESOUL, le 11 DEC. 2017



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-14-004

AP du 14-12-17 modification statuts de la CCHC au 1er
janvier 2018



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

**portant mise en conformité des statuts de la Communauté de
Communes de la Haute-Comté dans le cadre de la loi NOTRe**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et suivant ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes de la Haute-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de l'arrondissement de LURE ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter et mettre à jour les compétences de la communauté de communes de la Haute-Comté ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts de la communauté de communes de la Haute-Comté (CCHC) sont ainsi rédigés :

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES

A 1 – Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

A 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

A 3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

(missions obligatoires définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018)

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des informations boisées riveraines ;

A 4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

A 5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

B 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Proposition et création des périmètres de zone de développement éolien ;

- Mise en œuvre des actions identifiées dans le cadre d'un plan climat énergie territorial, suivant le Plan Climat Energies Territoriale du Pays des Vosges Saônoises.

B 2 - Politique du logement, du cadre de vie, du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Elaboration, mise en œuvre et révision d'un Programme Local de l'Habitat ;
- Mise en œuvre d'OPAH et de PIG ;
- Soutien à l'amélioration et au développement du parc privé de logements ;
- Soutien à l'amélioration et au développement du parc public de logements ;
- Création et gestion, dans des bâtiments appartenant à la Communauté de Communes, de logements classiques et de logements adaptés à des besoins spécifiques : logements temporaires et logements destinés aux personnes âgées ;
- Mise en œuvre d'un observatoire du logement.

B 3 - Politique de la ville

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.

B 4 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Création et/ou aide à la création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée et d'interprétation pédestres, cyclistes et équestres classés en catégorie 2 ;
- Aménagement et entretien de la voirie d'accès à la zone économique de la Penotte à Corbenay.

B 5 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Lorsque la CC exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Gestion de l'immeuble constituant la maison de santé pluridisciplinaire à Saint loup-sur-Semouse, en tant que propriétaire ;
- Fonctionnement et investissement en matière d'enfance-jeunesse : l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'intérêt communautaire. D'une manière

générale, les structures définies comme relevant de l'intérêt communautaire sur le territoire sont celles qui :

- bénéficient d'un contrat avec la CAF ;

- ne s'inscrivent pas dans un dispositif spécifique découlant d'une politique de la ville menée au niveau communal, notamment en raison de spécificités urbaines particulières, pour les publics de 3 à 17 ans ;

- concernent l'accueil des enfants de 0 à 17 ans : établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) proposant un accueil de 10 semaines à 6 ans ; structure d'accueil pour enfants de la maternelle au primaire (périscolaire et extrascolaire).

L'accueil périscolaire : temps continu avant et après le temps scolaire, dans le cadre d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement, répondant aux normes des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) tels que défini par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). L'accueil périscolaire comprend 4 temps différents : le matin, avant l'école ; la pause méridienne, avec fourniture ou non d'un repas ; le soir, après l'école ; ainsi que le mercredi après-midi, si le mercredi matin est un jour scolaire. L'accueil périscolaire se fait dans un bâtiment à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'école, agréé pour l'accueil d'un groupe d'enfant.

L'accueil extrascolaire: temps libre hors période scolaire (vacances scolaires), dans le cadre d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement, répondant aux normes des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) tels que défini par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP): activités qui découlent de la réforme des rythmes scolaires, et du temps scolaire libéré chaque jour (maximum 3 h par semaine scolaire).

- Pour les jeunes du collège au lycée, mise en place d'animations adaptées au public, dans le cadre réglementaire des ACM ;
- Gestion et animation d'un Relais Parents Assistantes Maternelles (RPAM) et de ses antennes ;
- Représenter les communes et participer financièrement à la Mission Locale Espace Jeunes ;
- Création et gestion d'un service de Transport à la Demande (TAD) en relation avec ceux existants dans les communes ;
- Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

B 6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Gestion et animation d'une ou plusieurs Maison de Services au Public et de leurs antennes sur l'ensemble du territoire.

➤ C - COMPETENCES FACULTATIVES

C 1 – Action culturelle

- Organisation et financement de manifestations culturelles définies dans le cadre d'un programme annuel ;
- Mise en œuvre et gestion d'un projet culturel communautaire en lien étroit avec le réseau des bibliothèques communales, en relation avec la médiathèque départementale de prêt, et en interdépendance avec d'autres services communautaires mutualisés ;
- Possibilité de prendre en charge le transport d'enfants, notamment en temps scolaire, à l'occasion de manifestations soutenues par la Communauté de Communes ;
- Adhésion en lieu et place des communes membres à l'école départementale de musique .

C 2 - Communication et TIC

- Elaboration, ou partenariat pour l'édition, d'outils d'information et de signalétique lors des manifestations à caractère ludique, sportif ou économique soutenues par la Communauté de Communes, sur tout support ;
- Gestion, exploitation et développement du système d'information géographique (SIG) et participation au développement d'une infrastructure de données géographiques (IDG) avec des organismes publics et parapublics partenaires ;
- Participation à la création, au développement, et à l'animation d'une plate-forme ouverte de création et de prototypage d'objets physiques, "intelligents" ou non (FabLab) ;
- Développement, gestion et animation des espaces publics numériques ;
- Aménagement numérique :
 - l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
 - la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
 - l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
 - l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
 - la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
 - l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
 - l'activité "d'opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
 - l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;

- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- toute réalisation d'études intéressant son objet.

C 3 - Assainissement

- Gestion du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) comprenant notamment:
 - la réalisation du diagnostic initial de l'ensemble des installations ANC ;
 - la réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement ;
 - la réalisation du contrôle de conception — bonne exécution des installations neuves ;
 - la mise en place d'un service mutualisé de vidange ;
 - l'accompagnement des usagers pour la mise en conformité des installations ANC.

C 4- Maîtrise d'ouvrage déléguée – coopération - partenariat

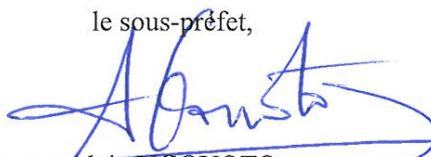
- La communauté de communes peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux ou de prestations de service pour le compte des communes adhérentes, lorsque ces travaux ou prestations sont connexes à une opération réalisée dans le cadre des compétences communautaires ;
- Mutualisation de moyens techniques et financiers pour l'étude et ou la mise en œuvre d'actions, sous conditions définies par convention dans le cadre des compétences communautaires, avec le Pays des Vosges Saônoises, les communes, les communautés de communes, associations ou autres collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Haute-Comté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le **14 DEC. 2017**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,


Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-14-006

AP du 14-12-17 modifications statuts de la CCTV au 1er
janvier 2018



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

**portant mise en conformité des statuts de la Communauté de
Communes du Triangle Vert dans le cadre de la loi NOTRe**

Pôle soutien
aux collectivités locales

**LA PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17, L.5214-16 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Triangle Vert ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet de LURE ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter et mettre à jour les statuts de la communauté de commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts de la communauté de communes du Triangle Vert sont ainsi rédigés :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Aménagement de l'espace

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux collectivités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

(missions obligatoires définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018)

- 1^o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- 2^o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- 5^o La défense contre les inondations et contre la mer ;

- 8^o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des informations boisées riveraines.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

5- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

6- Politique du logement et du cadre de vie ;

7- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

8- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

9- Action sociale d'intérêt communautaire ;

10- Assainissement : assainissement non collectif ;

11- Création et gestion de maisons de services au public et définitions des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

COMPETENCES FACULTATIVES

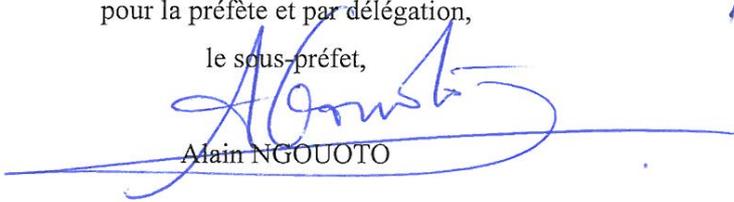
- 12- Programmation et promotion culturelle communautaire et participation à l'accueil des événements culturels ;
- 13- Insertion par l'emploi : adhésion et cotisations pour le compte des communes membres aux Missions Locales de Lure/Luxeuil et Vesoul, associations et entreprises d'insertion ;
- 14- Soutien technique ponctuel aux communes membres.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Triangle Vert, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 14 DEC. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,


Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-14-002

AP du 14-12-17 portant modification des statuts de la
CCPH au 1er janvier 2018

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays d'Héricourt dans le cadre de la loi NOTRe

Pôle soutien
aux collectivités locales

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et suivant ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de l'arrondissement de LURE ;
CONSIDERANT qu'il convient de compléter et mettre à jour les statuts de la communauté de communes du pays d'Héricourt (CCPH) ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Pays d'Héricourt (CCPH), sont ainsi rédigés :

« Article 6 : Compétences

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes sur l'ensemble du territoire communautaire :

1

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

6.1. Compétences obligatoires

6.1.1 - Aménagement de l'espace

- En matière d'aménagement de l'espace: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme et tenant lieu et carte communale ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

6.1.2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

6.1.3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

(missions obligatoires définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018)

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des informations boisées riveraines .

6.1.4 - En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6.1.5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

6.2 Compétences optionnelles

6.2.1- Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Soutien ou gestion d'action de protection des sites naturels sensibles d'intérêt communautaires.

6.2.2 - Logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

6.2.3 - Sport et culture

- En matière de développement et d'aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

6.2.4 - Création et gestion des maisons de services publics

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6.2.5 - Voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- Aménagement de pistes cyclable en site propre et hors panneaux d'agglomération.

6.2.6 - Action sociale

Action sociale d'intérêt communautaire. A ce titre, relèvent de l'action sociale :

- la création, l'aménagement et la gestion de la cuisine centrale ;
- la création, la gestion et l'aménagement de structures et de services d'accueil de l'enfance pendant et en dehors du temps scolaire: périscolaire, extrascolaire et restauration scolaire, ;
- la gestion et l'animation du relais d'assistantes maternelles ;
- la création, l'aménagement et la gestion de structures d'accueil de la petite enfance ;
- la création, l'aménagement et la gestion des lieux d'accueil parents enfants.

6.2.7- Politique de la ville

En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels et développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6.3 Compétences facultatives

6.3.1 – Développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Etude et mise en œuvre d'un programme d'actions destinées à favoriser le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication à l'échelle communautaire ;

- Les actions en faveur du développement des réseaux de télécommunication à haut débit et très haut débit (THD) sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à termes ; Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité «opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipement nécessaires à leur activité ;
- Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

6.3.2 - Gestion, développement et exploitation d'un SIG

6.3.3 - Participation par voie de subvention aux actions socioculturelles du Collège Pierre et Marie Curie d'Héricourt

6.3.4 - Aménagement rural d'intérêt communautaire

6.3.5 - Transport

- Élaboration d'un schéma d'organisation des transports urbains :
- Transport à la demande : La CCPH est Autorité Organisatrice de Transport de 2ème rang pour la mise en place d'un transport à la demande sur l'ensemble du territoire communautaire par délégation du conseil départemental pour le secteur rural et de la ville d'Héricourt pour le secteur urbain.

6.3.6 - Développement du territoire

- Étude et mise en œuvre de chartes, contrats de développement, de pays en partenariat de l'Union Européenne, l'État, la Région, le Département, le pôle métropolitain Nord Franche Comté et le Pays de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Delle.

6.3.7 - Emploi, formation, insertion professionnelle

Ingénierie de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle :

- mise en œuvre d'un plan local d'insertion par l'emploi et des actions en découlant,
- actions de formation liées à l'emploi et aux besoins des acteurs économiques locaux,
- accueil, orientation et information de tout public en recherche d'insertion professionnelle.

6.3.8 – Prise en charge des contributions au budget des SDIS

6.4 Habilitation statutaire

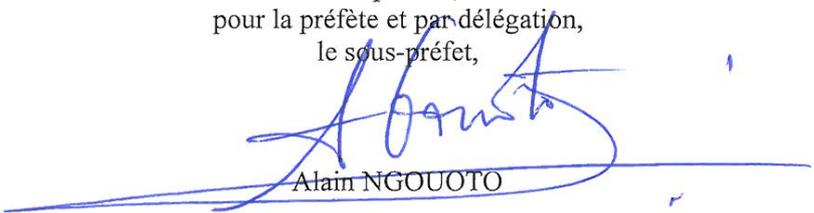
6.4.1- Prestation auprès de tiers liées aux compétences de la CCPH, sous réserve que l'activité, exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétences.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Pays de Lure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le **14 DEC. 2017**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-18-002

AP du 18-12-16 modification statuts de la CCRC au 1er
janvier 2018

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

**portant révision des statuts de la communauté de communes
Rahin-et-Chérimont**

Pôle soutien
aux collectivités locales

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et suivant ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes Rahin-et-Chérimont ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de l'arrondissement de LURE ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 ;

CONDIDERANT qu'il convient de compléter et mettre à jour les statuts de la communauté de communes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes sont ainsi rédigés :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres (Champagney, Clairegoutte, Echavanne, Errevet, Frahiet-et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Plancher-bas, Plancher-les-mines et Ronchamp) à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement local et d'aménagement du territoire communautaire et de toutes actions ou procédures y concourant.

La communauté de communes Rahin-et-Chérimont exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) Actions de développement économique (dans les conditions prévues par l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaires, artisanales, touristique, portuaire et aéroportuaire sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création et la gestion d'offices de tourisme.

B) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire .

C) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

D) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

E) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

- (missions obligatoires définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018)
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des informations boisées riveraines.

COMPETENCES OPTIONNELLES

A) Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées (Habiter Mieux, lutte contre l'habitat indigne,...) ;
- Etude et financement des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire communautaire ;
- Etude des besoins, construction et gestion d'habitats seniors ;
- Développement d'une politique de réserves foncières en vue de l'implantation d'habitats seniors ;

- Mise en place et suivi d'un observatoire de l'habitat.

B) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, soit celle des zones d'activité et celle des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Création, aménagement et entretien des chemins de randonnée pédestres, équestres, VTT, raquettes, ski de fond définis selon les orientations du Département de la Haute-Saône ;
- Création, aménagement et entretien des pistes cyclables et voies vertes définies selon les orientations du Département de la Haute-Saône ;
- Etude, réalisation et gestion des itinéraires pédestres, équestres et cyclistes de liaison à l'échelle intercommunal et inter-communautaire.

C) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Résorption et réhabilitation des décharges municipales (à l'exception des décharges industrielles) répertoriées par l'ADEME ;
- Actions en faveur de la filière bois-énergie: création et gestion d'aires de stockage et de valorisation de produit du bois, création et gestion de chaufferie sur des équipements d'intérêt communautaire ;
- Mise en place d'actions d'information et de sensibilisation en faveur des sites naturels sensibles du territoire intercommunal (Réserve Naturelle des Ballons Comtois, Natura 2000, ZNIEFF) en partenariat avec les organismes gestionnaires de ces sites ;
- Mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire identifiées dans le Plan Climat Energie Territoriale du PETR des Vosges Saônoises et dans les démarches « Territoire à Energie Positive ».

D) Développement et aménagement sportifs de l'espace communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, soit ceux liés au Collège Victor Schoelcher et à l'Ecoparc de la Filature ;
- Animations sportives avec pour objectif général la création d'une dynamique sur le territoire communautaire : aide financière, technique et logistique à la programmation et à l'animation d'événements culturels ou sportifs définis préalablement d'intérêt communautaire ;
- Organisation de manifestations liées ou soutien technique et financier à des événements sportifs de rayonnement régional ou national se déroulant sur le territoire communautaire ;
- Création, aménagement et gestion d'un bassin d'apprentissage de la natation.

E) Action sociale d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion :
 - actions d'insertion par l'économie : adhésion à la Mission locale Espace Jeunes des secteurs de Lure, Luxeuil-les-Bains, Champagny et financement du Point Emploi Formation de Champagny ;
 - adhésion à la charte Net Public dans le cadre de la gestion des cyber-centres ;
 - mise en place de chantiers d'insertion par le biais de conventions signées avec les organismes compétents, dans le cadre de chantiers sous maîtrise d'ouvrage intercommunale ;

- de manière expérimentale, facilitation de la mise en relation des différents centres communaux d'action sociale du territoire communautaire en vue de la définition d'orientations communes.
- Dans un souci d'équité territoriale et sociale et en réponse aux besoins des familles en termes d'accueil, de loisirs, de vacances des enfants et des jeunes, est considérée comme d'intérêt communautaire la continuité des outils partenariaux signés avec la Caisse d'Allocations Familiales, à savoir :
 - les Relais d'Assistantes Maternelles et Lieux d'Accueil parents-enfants,
 - les lieux d'accueil de la petite enfance (multi-accueil et micro-crèches),
 - les Pôles d'Accueil péri et extra scolaires,
 - la mise en place de Centres de Loisirs sans Hébergement (CLSH) pendant les vacances scolaires,
 - les animations en direction des adolescents,
 - la prise en charge des coûts de restauration et de transport liés à l'exercice de ces compétences.

L'exercice de ces compétences pourra s'effectuer par le biais de conventions signées avec différents organismes gérant ces services.

- Mise en place de chantiers de jeunes volontaires sur le territoire communautaire.
- Création et gestion d'une Maison de la Jeunesse.

F) Maison de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

A) Adhésion au PETR des Vosges Saônoises.

B) Développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire:

- Gestion des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire ;
- Politique de développement de la lecture publique et animation de réseaux en ce domaine ;
- Gestion du cinéma du territoire communautaire ;
- Animations culturelles avec pour objectif général la création d'une dynamique sur le territoire communautaire : aide financière, technique et logistique à la programmation et à l'animation d'événements culturels définis préalablement d'intérêt communautaire ;
- Organisation de manifestations liées ou soutien technique et financier à des événements culturels de rayonnement régional ou national se déroulant sur le territoire communautaire.

C) Technologies de l'information et de la communication :

- Création et gestion d'un site de présentation de la communauté de communes ;
- Développement de la mise en réseaux des mairies, des écoles et des médiathèques ;

- Mise à disposition de matériel et de moyens d'animation aux cybercentres labellisés dans le cadre de l'espace Public Numérique du PETR des Vosges Saônoises ;
- Réalisation et gestion d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) ;
- Réalisation et gestion d'équipements favorisant le développement de l'économie numérique (tiers-lieu, fab-lab, espace de co-working,...) ;
- Etablissement par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du Département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- Etablissement par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du Département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- Acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- Gestion, exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- Organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ses infrastructures et réseaux ;
- Activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- Toute réalisation d'études intéressant son objet.

D) Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour les compétences suivantes : contrôles (obligatoire), réhabilitation et entretien (à l'initiative des particuliers).

E) Appui aux communes membres dans le montage de dossiers administratifs et techniques.

F) Patrimoine :

- Soutien technique et financier au montage des projets communaux dans le domaine du patrimoine architectural et naturel existant.

G) Communication :

- Création et mise en œuvre de toute forme de support de communication interne et externe visant à promouvoir le territoire et les projets de la communauté de communes.

H) Espace projet :

- Dynamisation d'espaces-projets intercommunautaires : mutualisation de moyens techniques et financiers par le biais de conventions pour la réalisation d'études et/ou de projets en collaboration avec d'autres communautés de communes s'inscrivant dans une logique de cohérence territoriale.

I) Autre mission de la protection et gestion des milieux aquatiques :

- 6°) La lutte contre les pollutions ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin et les sous bassins de l'Ognon.

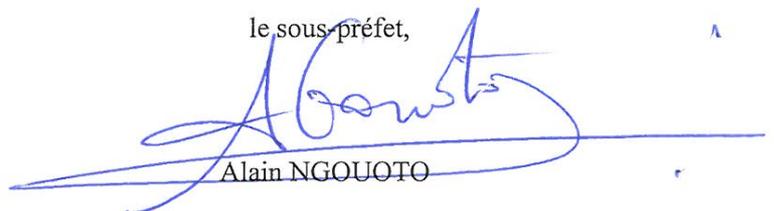
J) Prise en charge des contributions communales au budget du SDIS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Rahin-et-Chérimont, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le **18 DEC. 2017**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-18-001

AP du 18-12-17 modification statuts janvier 2018

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

portant révision des statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon

Pôle soutien
aux collectivités locales

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L.5214-16 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M.Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter et mettre à jour les statuts de la communauté de communes de la Haute-Vallée de l'Ognon ;

A R R E T E

Article 1. Les statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon (CCHVO) sont modifiés ainsi qu'il suit (article 6) :

6.1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

6.1.1. En Matière d'aménagement de l'espace

1

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- ◆ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- ◆ Prise de compétence « schéma de cohérence territoriale » (SCOT) ;
- ◆ Plan Local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale.

6.1.2. En Matière de développement économique

- ◆ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- ◆ Création, aménagement, promotion, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaires, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ◆ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- ◆ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

6.1.3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

(missions obligatoires définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018)

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des informations boisées riveraines .

6.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.2. - COMPETENCES OPTIONNELLES

6.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

6.2.2. Politique du logement et cadre de vie dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

6.2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

6.2.4. Action sociale d'intérêt communautaire.

6.2.5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

6.2.6. Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6.3. COMPETENCES FACULTATIVES

- ◆ Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour les compétences suivantes : contrôle (obligatoire), réhabilitation, entretien (optionnelle) ;
- ◆ Elaboration et mise en œuvre du programme global de développement et de systèmes de gestion du territoire communautaire: chartes, contrat de développement, participation dans le cadre de conventions à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte de territoire d'un Pays et d'un contrat de pays ;
- ◆ Opérations Grand Site sur le Ballon d'Alsace ;
- ◆ Etude, mise en place et mise à jour d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;
- ◆ Maîtrise des énergies renouvelables liées à l'éolien dans le cadre de la définition de zones de Développement de l'Éolien (ZDE) sur le territoire intercommunal ;
- ◆ Soutien au développement d'une filière bois ;
- ◆ Soutien au projet de mise en réseau des bibliothèques existantes dans le cadre de la loi du 13 août 2004 sur le périmètre de la communauté de communes par une mise en commun des fichiers d'ouvrage ;
- ◆ Gestion et animation des pôles d'activité multimédia existants dans le cadre de la loi du 13 août 2004 ;
- ◆ Participation financière aux événements culturels ayant une dimension intercommunale, notamment Musique et Mémoire ;
- ◆ En matière d'aménagement numérique :
 - L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
 - La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
 - L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
 - L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;

- La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ses infrastructures et réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- Toute réalisation d'études intéressant son objet ;
- ♦ Etudes sur les possibilités de développement des énergies renouvelables ;
- ♦ Dynamisation d'espaces projets intercommunautaires : mutualisation de moyens techniques et financiers par le biais de convention, pour la réalisation d'études et/ou projets en collaboration avec d'autres communauté de communes s'inscrivant dans une logique de cohérence territoriale et décidés par le conseil communautaire.
- ♦ Autre mission de la protection et gestion des milieux aquatiques :
 - 6°) La lutte contre les pollutions ;
 - 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
 - 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin et les sous bassins de l'Ognon.

De manière globale, la communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérences avec les orientations de développement de la communauté de communes.

6.4. HABILITATION STATUTAIRE

- ♦ Transport et déplacements :
 - Organisation et gestion des transports urbains et périurbains par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
 - Aménagement, entretien et gestion du mobilier urbain ayant trait à cette compétence transport: arrêt de bus, signalétique, marquage au sol ;
 - Organisation et gestion d'un service de transport à la demande (TAD) par convention de délégation avec l'autorité Organisatrice de la Mobilité ;
 - Organisation et gestion d'un service de transport scolaire par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

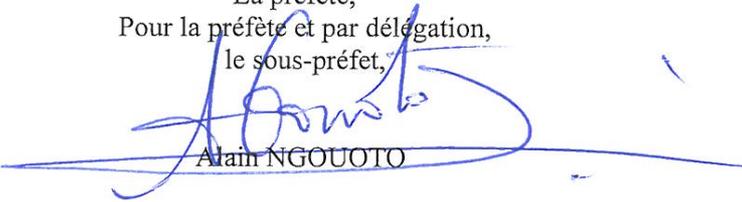
La communauté de communes se réserve la possibilité de relier par transport à la demande des communes extérieures à son périmètre, dès lors que cette activité , exercée par voie de convention, est accessoire à l'activité exercée par voie de transfert de compétences.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 3. Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 18 DEC. 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,


Alain NGOUOTO

01 2

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-13-002

**AR portant Renouvellement d'Habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement principal de la SARL PF
LURONNES rue Bourdieu à LURE (70200)**

*AR portant Renouvellement d'Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal
de la SARL PF LURONNES rue Bourdieu à LURE (70200)*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la
Réglementation

Bureau des élections et de
la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres LURONNES – rue Bourdieu – à LURE (70200)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-I-2011 N°2329 du 02 décembre 2011 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres LURONNES gérée par M. Eric PARIS située rue Bourdieu 70200 LURE ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 10 octobre 2017 par M. Eric PARIS, représentant légal de la SARL Pompes Funèbres LURONNES ;
- VU les pièces reçues le 04 décembre 2017 à l'appui de la demande ;

.../...

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres LURONNES – rue de Bourdieu – à LURE (70200) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017.70.75 ;

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Eric PARIS devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour le véhicule servant :

* au transport de corps avant et après mise en bière :

. **véhicule OPEL VIVARO immatriculé AB 600 WX, le 30 mai 2019 au plus tard ;**

* au transport de corps après mise en bière :

. **véhicule CITROEN JUMPER immatriculé 1039 WL 70, le 30 mai 2019 au plus tard ;**

. **véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé BW 763 MZ, le 30 mai 2019 au plus tard.**

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Eric PARIS devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire de LURE, **le 22 novembre 2023 au plus tard ;**

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois ;

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité ;

Article 8 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration** ;

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes Funèbres LURONNES – rue de Bourdieu – à LURE (70200)
- Monsieur le Maire de LURE (70200)
- Monsieur le Sous-préfet de LURE.

Fait à Vesoul, le **13 DEC. 2017**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-11-005

Arrêté du 11 décembre 2017 portant réorganisation de
postes comptables de la direction départementale des
finances publiques de Haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de l'action sociale

Portant réorganisation de postes comptables de la direction
départementale des finances publiques de Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU les articles L 1617-1 et L 1617-4 du Code général des collectivités territoriales
- VU l'article R 314-67 (I) du code de l'action sociale et des familles
- VU l'article R 133-8 du code rural
- VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La gestion comptable et financière de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon, de la communauté de communes des Mille Étangs, du syndicat des eaux du Bois des Hauts, du syndicat des eaux Haute Vallée de l'Ognon, du syndicat assainissement Mélisey-Saint-Barthélémy, du syndicat centre de première intervention Mélisey Saint-Barthélémy, du syndicat des eaux du Puits des gravières, du syndicat pôle éducatif Mont Vannes, du syndicat des eaux des Fontenelles, du syndicat Vallée Haut Breuchin, de la commission syndicale Faucogney Ternuay, de l'association syndicale autorisée d'Esvouhey, et de l'association syndicale autorisée du Bois de Côte Enverse est transférée de la trésorerie de Mélisey-Faucogney à la trésorerie de Lure à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La gestion comptable et financière du syndicat mixte des 5 communes et du syndicat du centre de première intervention Raddon-Breuchotte est transférée de la trésorerie de Mélisey-Faucogney à la trésorerie de Luxeuil-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : La gestion comptable et financière de la communauté de communes des Combes, du syndicat du collège de Scey-sur-Saône, du syndicat des eaux du Foultot, du syndicat des eaux des Trois Rois, du syndicat centre de première intervention des Combes, du syndicat des eaux de la Baignotte, du syndicat des sapeurs pompiers Grande Paroisse, du syndicat des eaux de Saint-Antoine, du syndicat mixte d'assainissement de la Baignotte, du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Combe, des associations foncières de remembrement d'Aroz, de Baignes, de Boursières, de Charentenay, de Clans, de Confracourt, de Cubry-les-Soing, de Ferrières-les-Scey, de la Nouvelle-lès-Scey, de Nouvelle-lès-la-Charité, de Noidans-le-Ferroux, d'Ovanches, de Pontcey, de Scey-sur-Saône, de Soing, de Traves, de Vy-le-Ferroux et de l'association syndicale autorisée de Mailley-et-Rosey est transférée de la trésorerie de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin à la trésorerie de Port-sur-Saône.

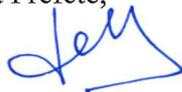
Article 4 : La gestion comptable et financière de la communauté de communes du Triangle Vert, du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, du syndicat du centre première intervention des Grands Bois, du syndicat intercommunal à vocation unique de Champfleurey Noroy, du syndicat intercommunal à vocation unique Colombier Montcey, du syndicat intercommunal à vocation unique entre Colombine et Durgeon, du syndicat de la Croix de Cassini, du syndicat de la Source de la Grande Fin, du syndicat des eaux de Pusey, du syndicat des eaux de Villers-le-Sec, du syndicat des eaux d'Echenoz-le-Sec-le-Magnoray, du syndicat des eaux de Vellefaux et Vallerois Lorioz, du syndicat des eaux de Noroy-le-Bourg, du syndicat mixte des eaux du Breuchin, du syndicat mixte Smeta Durgeon Affluents, des associations foncières de d'Andelarrot, d'Autrey-lès-Cerre, d'Auxon-lès-Vesoul, de Borey, de Calmoutier, de Cerre-lès-Noroy, de Charmoille, de Chateney, de Chatenois, de Colombier, de Colombotte, de Creveney, de Genevrey, de La Demie, de Lievans, de Mailleroncourt Charette, de Mont-le-Vernois, de Montcey, de Montigny-les-Vesoul, de Montjustin, de Noroy-le-Bourg, de Pusy Epenoux, de Saulx de Vesoul, de Servigney, de Varogne, de Velleguindry, de Villeparois, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Dampierre-sur-Salon, de Saulx et de Scey-sur-Saône est transférée de la trésorerie d'Echenoz-la-Méline à la trésorerie de Vesoul.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône et les présidents et directeurs des établissements mentionnés dans les articles 1 à 4 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 décembre 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-12-006

Arrêté du 12 décembre 2017 autorisant l'emploi de salariés
les dimanches 24 et 31 décembre 2017 dans les salons de
coiffure

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de Bourgogne-
Franche-Comté

Unité Départementale de Haute-Saône

ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE-SCT-2017-N° 14 du 12 décembre 2017

**Autorisant l'emploi de salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 dans
les salons de coiffure.**

**LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21 du 23 mars 1987 relatif à la fermeture hebdomadaire au public des salons de coiffure le lundi ;

VU l'instruction n° DGT/RT3/2017/323 du 21 novembre 2017 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des salons de coiffure et instituts de beauté ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame LECAILLON Marie-Françoise ;

VU l'arrêté n° 06/2017-09 du 02 octobre 2017 portant subdélégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône la DIRECCTE ;

VU les demandes formulées au titre de l'article L 3132-20 du code du travail par les entreprises de coiffure dont la liste est jointe en annexe, pour faire travailler leurs salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 justifiées par l'intérêt de l'ouverture des salons de coiffure ces deux veilles de fête pour la clientèle ;

VU l'article L 3132-21 du code du travail, alinéa 2 qui stipule qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT le calendrier 2017 et notamment le fait que les journées des 24 et 31 décembre, veilles de jours de fêtes, tombent un dimanche ;

CONSIDERANT la demande forte du public pour disposer, à titre exceptionnel, les 24 et 31 décembre, des services offerts d'ordinaire les seuls jours ouvrés ;

CONSIDERANT que la fermeture des salons de coiffure serait ainsi préjudiciable au public ;

SUR proposition de la Responsable de l'Unité départementale de Haute Saône de la Direccte ;

ARRETE

Article 1 : Les entreprises de coiffure listées en annexe étendues à l'ensemble des localités du département selon l'article L 3132-23 du code du travail, sont autorisées à faire travailler leur personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 18 heures.

Article 2 : Les salariés volontaires travaillant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 bénéficieront, en plus de la rémunération normale de leurs heures de travail, d'une compensation salariale et d'une compensation en repos compensateur pour chacun des deux dimanches travaillés.

2-1 Compensation salariale

La rémunération complémentaire de compensation salariale au travail du dimanche sera au moins égale au double de la rémunération horaire de chaque heure travaillée ou à un vingt-quatrième du salaire mensuel, le choix étant fait à l'avantage du salarié.

2-2 Compensation en repos compensateur s'ajoutant à la compensation salariale

Le travail des dimanches 24 et/ou 31 décembre 2017 génère le repos compensateur suivant :
Une journée prise, en principe, le surlendemain du dimanche travaillé ou après accord entre le salarié et l'employeur, sous quinzaine.

Article 3 : Les jeunes travailleurs et apprentis, visés à l'article 1-2 du chapitre II de la convention collective nationale de la coiffure du 10 juillet 2006, sont exclus de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans chaque salon concerné.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 décembre 2017

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Saône,


Sylvie GIRARDOT

A N N E X E

- Salon MICHELINE – 17, rue de Dijon 70100 ARC-LES-GRAY
- Salon FANNY COIFF – 31 Grande Rue 70240 SAULX
- Salon BATTMANN – 24, rue du Breuil 70000 VESOUL
- Salon COIFF-MODE – 15, rue du Breuil 70000 VESOUL
- Salon IMAGIN « COIFFURE » - Zone de l'Oasis 70000 PUSEY
- Salon FIDGY – 24 grande rue – 70700 GY
- Salon STUDIO 70 – 4, Place de l'Hôtel de Ville 70290 PLANCHER LES MINES
- Salon SAS COIFFURE PARIS – 27, rue Paul Morel 70000 VESOUL
- Salon NUANCE – 65B rue Gustave Courtois 70000 PUSEY
- Salon ED COIF – 28, rue Marcel Rozard 70000 FROTEY-LES-VESOUL
- Salon BIGOUTIF – 41, grande rue 70000 ECHENOZ-LA-MELINE
- Salon CASSIOPEE – 13, rue des Tanneurs 70400 HERICOURT
- Salon CL'HAIR COIFFURE – 37B Grande Rue 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
- Salon MICHELINE – 17, rue de Dijon 70100 ARC-LES-GRAY
- Salon AZ COIFFURE – 6 Place du Grand Puits 70000 VESOUL
- Salon ARMELLE COIFFURE -22, rue de Belfort 70400 FRAHIER et CHATEBIER

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-12-005

arrêté modificatif médailles sapeurs-pompiers promotion 4
décembre 2017

*arrêté modifiant l'arrêté 70-2017-11-17-02 du 17 novembre 2017 portant attribution des médailles
des sapeurs-pompiers promotion du 4 décembre 2017*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 12 DEC. 2017

Préfecture
Direction des services du
cabinet
Bureau de la représentation
de l'Etat

Annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 70-2017-11-17-02
du 17 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 04 décembre 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.723-57 à R.723-60 ;
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels notamment le chapitre IV « Honneurs et récompenses » ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon BRONZE, est décernée à :

M. Mohammed AIT CHDID, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Loup-sur-Semouse,
M. Laurent BAILLIF, sapeur-pompier de 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de Conflans-sur-
Lanterne,
M. Aurélien BAUDIN, sergent au corps de sapeurs-pompiers de Fougerolles,
M. Gilles BAUMANN, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Cemboing,
M. Cédric BEAUMONT, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône ;
M. Laurent BENTOLILA, adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Lure,
M. Jérôme BERTRAND, caporal au corps de sapeurs-pompiers de Plancher-les-Mines,
M. Philippe BIENFAIT, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Marnay,
M. Vincent BIGEY, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Loup-sur-Semouse,
M. Ludovic BOLOT, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Cyrille BONNAVENTURE, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Lavoncourt,
M. Patrick BOUTTEMENT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,
Mme Maria BREDIN née CANCELA DA SILVA, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
M. Grégoire BROSSET, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
M. Serge CARDOSO, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Laurent CARRIERE, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Salon,
M. Thierry CHAMAGNE, caporal au corps des sapeurs-pompiers des cinq villages à Cîteaux,
M. Thierry CHARTIER, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Frétilly,



M. Sébastien CHAUVET, infirmier principal au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
 M. Gilles CHEVIRON, sergent-chef au corps des sapeurs de Port-sur-Saône,
 M. Pierre CHOPARD, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Frétingney,
 M. Emmanuel COSSI, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Conflans-sur-Lanterne,
 M. Alexandre DE ABREU LOPES, sergent au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
 Mme Sabrina DEBRIE, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Gy,
 Mme Jémima DELLENBACH, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
 M. Jean-Paul DELILLE, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Cemboing,
 M. Thierry DODY, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
 M. Etienne DROUHIN, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Combeaufontaine,
 M. Guillaume DROZ-BARTHOLET, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Montbozon,
 M. Christophe DRUET, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Héricourt,
 M. Sébastien DUMONT, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Combeaufontaine,
 M. Laurent EBNER, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
 M. Philippe EUVRARD, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,
 M. Cyrille FARQUE, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Traves,
 M. Damien FURTIN, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lavoncourt,
 M. Eloi GALLAIRE, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
 M. Maxime GERARD, lieutenant de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
 M. Julien GILLET, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Champagny,
 M. Yannick GRANDJEAN, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney,
 M. Anthony GRAVA, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
 M. Dorian GRAVE, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
 M. Sylvain GRIFFON, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
 M. David GROSS, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Lavoncourt,
 M. Frantz GUELLE, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
 M. Laurent GUENOT, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Jussey,
 M. Johann GUERITTOT, sergent au corps des sapeurs-pompiers d'Héricourt,
 M. Nicolas HAUTOIS, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Champagny,
 M. Vincent HENNEQUIN, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
 M. Philippe HUGUET, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers des cinq villages à Citers,
 M. Cyril JACQUINOT, infirmier principal au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
 M. Philippe JEANBLANC, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Traves,
 M. Geoffrey JEUDY, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney,
 Mme Magali JEUDY née GUYOT, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney-et-la-Mer,
 M. Nicolas JOYEUX, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
 M. Thierry LAINE, caporal au corps des sapeurs-pompiers d'Aillevillers-et-Lyaumont,
 Mme Dorine LAROYENNE, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,
 M. Dominique LAUZET, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Traves,
 M. Jérôme LHOSTE, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Autrey-les-Gray,
 M. Régis LODS, caporal au corps des sapeurs-pompiers des cinq villages à Citers,
 M. Emmanuel MAIRE, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
 M. Bruno MERCADIER, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs pompiers de Scey-sur-Saône,
 M. Victor MESSELET, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,

M. Christophe MEZERGUES, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
Mme Jessica MOLE MIVELLE, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Salon,
M. Christophe MONNIER, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
M. Fabrice MORLOT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Seveux,
M. Olivier MOTTIER, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Aillevillers-et-Lyaumont,
Mme Stéphanie MOUGEL née ROUSSEL, caporal au corps des sapeurs-pompiers d'Aillevillers-et-Lyaumont,
M. Kévin MULLER, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Plancher-les-Mines,
M. Jérémie NOEL, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Gaëtan NOLY, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de la Chapelle-Saint-Quillain,
M. Frédéric ODIN, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
Mme Christelle PATTON née DUBOIS, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,
M. Cédric PEIGNEY, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
Mme Murielle PLAZA, née RENAUD, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,
M. Grégory PRENAT, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Saulnot,
M. Eric PROST-BAYARD, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers des cinq villages à Citers,
M. Jean-François RATTONI, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
Mme Patricia RENAUD, née CLAVIER, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
Mme Yvana SARRE née MOUGENOT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Fresse,
M. Régis SARTELET, sapeur-pompier de 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers d'Auvet-et-la-Chapelotte,
M. Jean-Christophe SCHAER, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
Mme Sandrine SCHAER, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Emmanuel SCHOHN, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Saulnot,
M. Sébastien STOLL, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers des cinq villages à Citers,
M. Dominique STOLTZ, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Clairegoutte,
Mme Paule STURAM, née BRUNETEAU, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers des cinq villages à Citers,
M. François TISSERAND, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Olivier TRANCHEVEUX, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Stéphane TRANCHEVEUX, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Cemboing,
M. Frédéric TYRODE, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
Mme Fanny WADOUX, née DUNCKHORST, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône.

Article 2. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT, est décernée à :

M. Fabien COLLAS, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Cyril COUSSEAU, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Etobon,
Mme COUTURET Emilie, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Montbozon,
M. Yvain DARGENT, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Cemboing,
M. Fabrice GIRARD, infirmier principal au corps de sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Jean-Pierre GUILLIER, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Fresse,

M. Bruno SAUGET, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Montbozon,
M. Nicolas SCHOELLHAMMER, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Fresse
M. Christian VARLET, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Combeaufontaine.

Article 3. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT AVEC ROSETTE, est décernée à :

M. Régis DEGRAVE, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Vars-Ecuelle
M. Hervé LECOMTE, lieutenant de 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de Lure.
M. Gérard SIMON, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Fougerolles,

Article.4 La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon OR, est décernée à :

M. Franck BEL, lieutenant-colonel au corps de sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Gilbert GROSJEAN, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Auvet-et-la-Chapelotte,
M. Claude GUILLET, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Daniel JEAN, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de la Chapelle-Saint-Quillain,
M. Roland JEANNEY, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Didier KREBS, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Denis LAPREVOTE-TARNAUD, lieutenant-colonel au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Serge LAVAL, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Vincent MALDONADO-VIZUETE, lieutenant de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
M. Daniel MARMET, lieutenant de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Pascal MASCARO, lieutenant de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Michel MAUVAIS, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Vincent MERME, lieutenant de 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Eric MOREL, commandant au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Philippe MOUGEL, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Robert NOWINSKI, capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Chenebier,
M. Jean OLIVE, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de la Chapelle-Saint-Quillain,
M. Yvon POIROT, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Briaucourt,
M. Denis ROUILLON, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Beaujeu,
M. Jean-Luc SIMON, lieutenant de 2ème classe au corps de sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Laurent VAUCHEROT, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Lure,
M. Yannick VILLEDIEU, lieutenant de 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Loïc VINOT, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Lure.

Article 5. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon GRAND OR, est décernée à

M. François BAUDIN, capitaine au corps des sapeurs-pompiers de Fougerolles,
M. Pierre-Marie BELOT, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Chenebier,
M. André BERNARD, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers des Aynans,
M. Claude BILLE, sergent au corps des sapeurs-pompiers des Aynans,
M. Patrice BRICE, lieutenant de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Jean-Luc CHARLOIS, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Passavant-la-Rochère,
M. Jean-François CORBERAND, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Bernard GRASPERGER, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Patrick GUENIN, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,
M. Joël GUILLAUME, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Frétigny,
M. Dominique MANGE, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney,
M. Didier PRENAT, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saulnot,
M. Fabrice TAILHARDAT, directeur du SDIS au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Gérard TAILHARDAT, lieutenant hors classe au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Eric ZABE, adjudant-chef au corps des sapeurs pompiers de Vesoul.

Article 6. La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 DEC. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-18-005

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle de gestion des intérimis du 18 décembre
2017



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de Haute-Saône
DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion
des intérimis**

La responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre des compétences générales,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale de Haute-Saône en date du 30 septembre 2014,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Saône

Unité de contrôle 4 5, place Beauchamp 70000 VESOUL

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Damien KAUFFMANN

1ère section : section vacante

L'intérim est assuré du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 par Madame Monique CLAUDE, Inspecteur du travail ;

L'intérim est assuré du 1^{er} avril 2018 au 30 juin 2018 par Monsieur Frédéric MOLLE, Inspecteur du travail ;

L'intérim est assuré du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018 par Madame Sylvie DUCRAY, Inspecteur du travail ;

L'intérim est assuré du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018 par Madame Brigitte CRETIN, Inspecteur du travail ;

2ème section : Madame Brigitte CRETIN, Inspecteur du travail ;

3ème section : Madame Monique CLAUDE, Inspecteur du Travail ;

4ème section : Madame Marie-Claude TROUTIER, Contrôleur du Travail ;

5ème section : Monsieur Frédéric MOLLE, Inspecteur du Travail ;

6ème section : Madame Valérie DROUOT, Contrôleur du Travail ;

7ème section : Madame Sylvie DUCRAY, Inspecteur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 4 de Haute-Saône.

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section ;

6ème section :

- L'inspecteur du travail de la 5ème section pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés,
- L'inspecteur du travail de la 7ème section pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 4 de Haute-Saône

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernées</i>
6 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Tous les établissements d'au moins cinquante salariés de la 6 ^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 4

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré du 1er avril 2018 au 30 juin 2018 par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré du 1er juillet 2018 au 30 septembre 2018 par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par le contrôleur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

Intérim des inspecteurs du travail en ce qui concerne les pouvoirs propres de décision administrative pour les sections relevant de la compétence d'un contrôleur du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par le contrôleur du travail de la 6ème ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur Damien KAUFFMANN, responsable de l'unité de contrôle 4 de Haute-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Laurent DUDNIK, directeur adjoint du travail à l'unité départementale de Haute-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône de la Direccte Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 15 décembre 2016 à compter du 1er janvier 2018.

Article 7 : La responsable de l'unité départementale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 décembre 2017

La responsable de l'Unité
départementale de Haute-Saône de la
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi de Bourgogne Franche-
Comté



Sylvie Girardot

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-11-001

arrêté portant attribution de la médaille d"e bronze et de la
lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er

médailles jeunesse et sports, 1er janvier 2018
Janvier 2018

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 11 DEC. 2017

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté en date du 5 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU la décision en date du 22 avril 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la création d'une lettre de félicitations, avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-159 du 28 juin 2016 portant création et composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-25-006 du 25 septembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, en date du 11 octobre 2017 ;
- Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- **M. BONY Jean-Pierre**, demeurant à Arbecy, musicien et président de l'harmonie municipale de Jussey, bénévole à l'association de loisirs d'Arbecy ainsi qu'au syndicat d'initiative de Combeaufontaine, dans la discipline « musique »,



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- **Mme CARDOT née BOURQUIN Sandrine**, demeurant à Bouhans-Les-Lure, présidente du club de full contact et aérokick de Lure, dans la discipline « full contact »,
- **M. BILQUEY Bernard**, demeurant à Vesoul, délégué départemental au comité départemental de la ligue d'aéromodélisme, dans la discipline « aéromodélisme »,
- **Mme DE PAOLA MARTINEZ Francine**, demeurant à Jussey, entraîneur de lutte, membre de la ligue de Franche-Comté de lutte, dans la discipline « lutte »,
- **M. GERARD-BORDES Jean-Pierre**, demeurant à Frotey-les-Vesoul, bénévole au triathlon de Vesoul avec le GTVHS, dans la discipline « cyclisme »,
- **Mme VURPILLOT née SCHNEKENBURGER Françoise**, demeurant à Héricourt, présidente des pom-pom girls d'Héricourt de 2009 à 2016, dans la discipline « majorette »,
- **M. WALKER Patrick**, demeurant à Vaivre-et-Montoille, président de l'association 70 Event (Tattoo Show), organisateur d'évènements à Vesoul et Port-sur-Saône, dans la discipline « bénévolat ».

Article 2 : Une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- **Mme BUSSY Angélique**, demeurant à Jussey, membre du comité départemental de basket 70, présidente fondatrice du basketball jusséen, dans la discipline « basketball »
- **Mme BOLLECKER Brigitte**, demeurant à Jussey, trésorière du COJ, section lutte, dans la discipline « lutte »,
- **Mme GUILBERT Sandra**, demeurant à Bondefontaine, secrétaire du COJ section lutte, dans la discipline « lutte »,
- **M. MARTINEZ HECHAVARRIA Aldo**, demeurant à Jussey, entraîneur dirigeant bénévole du club omnisports jusséen, section lutte, dans la discipline « lutte »,
- **Mme ROULIN Gaëlle**, demeurant à Vitrey-sur-Mance, membre et secrétaire du basket ball jusséen, dans la discipline « basket-ball ».

Article 3 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 11 DEC. 2017
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-14-005

Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3
conseillers municipaux dans la commune de Grandecourt
le 28 janvier 2018

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1-B1 n°

du 14 DEC. 2017

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la
réglementation

Bureau des élections et de
la réglementation

*portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux
dans la commune de Grandecourt le 28 janvier 2018*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

Vu l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès de M. Michel JACQUES en date du 11 novembre 2017, conseiller municipal, et les démissions de M. Nicolas MONIOT en date du 28 août 2016 et de Mme Valérie REVERCHON en date du 27 mars 2017, de leur poste respectif de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire trois conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les électeurs de la commune de Grandecourt, inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2017, sauf modifications apportées au titre de l'article R.17 du code électoral sont convoqués le dimanche 28 janvier 2018, à l'effet d'élire 3 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée.

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie - RDC, à 8 heures et clos à 18 heures.

En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le jeudi 11 janvier 2018.

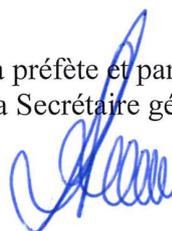
Article 4 : M. Patrick POISSENOT, maire de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
la Secrétaire générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-13-004

Arrêté préfectoral DIRECCTE SCT du 13 Décembre 2017
portant reconnaissance de la qualité Société Coopération
Ouvrière de Production (SCP) à la société d'Architecture «
AD'HOC » 8 rue de Paris 70100 GRAY.



PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE SCT N° 11 du 13 décembre 2017

**Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production à la société D'Architecture « AD'HOC »**

**LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives de production et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret N°93-1321 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame LECAILLON Marie-Françoise ;

VU l'arrêté n° 06 /2016-3 du 5 février 2016 portant subdélégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône la DIRECCTE,

VU l'avis favorable de la de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 06 décembre 2017 ;

ARRETE

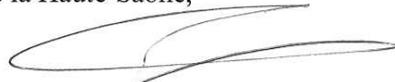
Article 1. : La Société à Responsabilité Limitée d'Architecture AD'HOC implantée 8, Rue de Paris à GRAY 70100 est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2. : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3. : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône et la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 13 Décembre 2017

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Saône,



Sylvie GIRARDOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-08-002

arrêté préfectoral modifiant membre commission élus
DETR (Tramesel) du 08 déc 2017

*arrêté modifiant membre Commission élus DETR (M. TRAMESEL en remplacement de M.
LEJEUNE)*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 8 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
Coordination
Interministérielle
Bureau de l'appui aux
Collectivités Territoriales

Modifiant l'arrêté n° 2014177-002 du 26 juin 2014 portant nomination des membres de la commission départementale d'élus compétente à l'égard de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-37 modifié par la Loi 2017-262 du 1^{er} mars 2017 et les articles R 2334-32 à R 2334-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0001 du 26 juin 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-02 du 26 juin 2014 portant nomination des membres de la commission départementale d'élus compétente à l'égard de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 70-2016-05-10-030 du 10 mai 2016 et n° 70-2017-06-23-006 du 23 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2014177-02 du 26 juin 2014 portant nomination des membres de la commission d'élus compétente à l'égard de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

CONSIDERANT la proposition de désignation des membres de ladite commission par accord conjoint de l'Association des maires de France de la Haute-Saône et de l'Association des maires ruraux de la Haute-Saône en date du 3 novembre 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014177-02 du 26 juin 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le premier collège des maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants :

- M. Jean-Claude TRAMESEL, maire d'AILLEVILLERS ET LYAUMONT en remplacement de M. Christophe LEJEUNE.

Pour mémoire, le collège des maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants est composé de :

- M. Frédéric BURGHARD, maire de Luxeuil les Bains
- M. Jean-Paul CARTERET, maire de Lavoncourt,
- Mme Marie-Odile HAGEMANN, maire de Fontaine les Luxeuil
- M. René REGAUDIE, maire de Pusey
- M. Jacques THEULIN, maire de Villers le Sec
- **M. Jean-Claude TRAMESEL, maire d'Aillevillers et Lyaumont**
- M. Vincent BALLOT, maire de Marnay
- M. Thierry BORDOT, maire de Saint Loup sur Semouse
- M. Jacques ABRY, maire de Luze.

Le deuxième collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 60 000 habitants est composé de :

- M. Raymond BILQUEZ, président de la communauté de communes du Triangle Vert
- M. Alain CHRETIEN, président de la communauté d'agglomération de Vesoul
- M. Régis PINOT, président de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon
- M. René GROSJEAN, président de la communauté de communes Rahin et Chérimont
- M. Jean-Paul MARIOT, président de la communauté de communes Terres de Saône
- M. Roger RENAUDOT, président de la communauté de communes du Pays Riolois
- M. Michel ALBIN, président de la communauté de communes des Quatre Rivières
- M. Alain BLINETTE, président de la communauté de communes Val de Gray
- M. Anthony MARIE, président de la communauté de communes de la Haute-Comté
- Mme Carmen FRIQUET, présidente de la communauté de communes des Combes.

Sont membres de plein droit au regard du 3° de l'article L. 2334-37 du Code général des Collectivités Territoriales :

- Mme Barbara BESSOT-BALLOT, députée
- M. Christophe LEJEUNE, député.
- M. Alain JOYANDET, sénateur
- M. Michel RAISON, sénateur.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission représentant les 1^{er} et 2^{ème} collèges (Maires et présidents d'EPCI à fiscalité propre) expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. Tous les membres perdent la qualité de membre de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 : Lorsqu'un poste des 1^{er} et 2^{ème} collège devient vacant pour quelque cause que ce soit, le remplacement est effectué après désignation par les associations des maires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

- 8 DEC. 2017

Fait à VESOUL le

la préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-04-001

Arrêté prononçant la saisie définitive d'une arme détenue
par Monsieur Gérard DORNIER domicilié 1 rue de la Gare
70130 FRESNES SAINT MAMES

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N°

du 04 DEC. 2017

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

*PRONONCANT LA SAISIE DEFINITIVE D'UNE ARME détenue par Monsieur
Gérard DORNIER domicilié 1 rue de la gare 70130 FRESNE ST MAMES*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment son article L. 312-9, et partie réglementaire, notamment ses articles R.312-68 à R.312-73 ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°70-2016-10-03-005 en date du 03 octobre 2016 notifié le 09 novembre 2016, il a été ordonné à Monsieur Gérard DORNIER né le 28 février 1959 à VESOUL (70), de nationalité française, demeurant 1 rue de la gare 70130 FRESNE ST MAMES, de remettre à l'autorité administrative l'arme suivante :

- une carabine de marque ARMSCOR, calibre 22 LR, n°A735388, de catégorie C 1° b)
déclarée le 27 novembre 1997

CONSIDERANT qu'en exécution de la décision administrative précitée, la saisie de cette arme est intervenue de manière préventive le 20 septembre 2016 ; qu'à compter de cette date, l'arme appartenant à M. Gérard DORNIER a été conservée par la brigade de gendarmerie de CHAMPLITTE ;

CONSIDERANT que M. Gérard DORNIER a été invité le 23 août 2017 par courrier recommandé, réceptionné par ses soins le 26 août 2017 à présenter ses observations à la suite de la décision de remise d'arme prise à son encontre, qu'il lui a été demandé de présenter un certificat médical d'un psychiatre mentionnant son aptitude physique et psychique à détenir de nouveau des armes et des munitions ;

CONSIDERANT que M. Gérard DORNIER a fourni un certificat médical en date du 06 septembre 2017, émanant du Dr Patrick BOUSSEGUI, médecin psychiatre ; que ce document ne précise nullement l'aptitude de l'intéressé à détenir de nouveau des armes et munitions ;

CONSIDERANT que M. Gérard DORNIER a été invité le 14 septembre 2017 par courrier recommandé réceptionné par ses soins le 16 septembre 2017 à présenter par retour de ce même courrier, un certificat médical rédigé selon la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que M. Gérard DORNIER n'a pas été en mesure de produire le certificat médical demandé dans les délais qui lui étaient fixés ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de M. Gérard DORNIER est incompatible avec la détention d'armes et de munitions et présente un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet

ARRÊTE :

Article 1 : L'arme précitées détenue par Monsieur Gérard DORNIER remise à l'autorité administrative en exécution de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-10-03-005 en date du 03 octobre 2016 est saisie définitivement ;

Article 2 : L'arme définitivement saisie sera vendue aux enchères publiques, le produit net de cette vente bénéficiant à Monsieur Gérard DORNIER ;

Article 3 : Il est interdit à Monsieur Gérard DORNIER d'acquérir ou de détenir les catégories d'armes, éléments d'armes ou munitions suivantes :

- catégorie B
- catégorie C
- catégorie D

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfecture de Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Service des Sécurités**
1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives –
Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-14-003

Arrêté publiable portant création et composition de la
commission locale des transports publics particuliers de
personnes dans le département de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1B1

du **14 DEC. 2017**

portant création et composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Haute-Saône

**PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;
 - VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
 - VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;
 - VU le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5 ; D3120-21 à D3120-39 ;
 - VU le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;
 - VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
 - VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016, relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
 - VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
 - VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
 - VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : Dispositions générales

Il est créé dans le département de la Haute-Saône une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues aux articles R133-3 à R133-5 du code des relations entre le public et l'administration et sur la base de son règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 2 : Composition, mandat et secrétariat

La commission locale des transports publics particuliers de personnes est présidée par le préfet, ou son représentant. Elle comprend :

- un collège de représentants de l'État :

- le préfet,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur de l'agence régionale de santé,

ou leur représentant.

- un collège de représentants des professionnels :

Pour l'union des artisans taxis de Haute-Saône -UNT 70- :

Titulaires :

Mme Nadège MAYEUR

M. Jean-Marie HENRY

M. Jean-Luc PASTEUR

M. Denis GRANDJEAN

M. David PODUBCIK

Mme Alexandra COULON

Suppléants :

Mme Anne-Lyse KURTZEMANN

M. Mickaël BOURGOGNE

- un collège de représentants des collectivités territoriales :

* la présidente du conseil régional, représentée par

Titulaires :

M. Frédéric PONCET

M. Eric HOULLEY

Suppléants :

Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN

M. Loïc NIEPCERON

* le président du conseil départemental de la Haute-Saône, représenté par

Titulaires :

Mme Sabrina FLEUROT

M. Thomas OUDOT

Suppléants :

Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN

M. Olivier RIETMANN

* associations des maires de France et des maires ruraux, représentées par

Titulaire :

M. Pierre EMANN, maire de Coulevon

Suppléant :

M. Yvon KIEBER, conseiller municipal de Vesoul

- des représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :

* fédération départementale des familles rurales :

Titulaire : Mme Monique RENAUDIN

Suppléante : Mme Bénédicte CHOFARDET

* union départementale des associations familiales :

Titulaire : M. Daniel KUHN

Suppléant : M. André THOMAS

* fédération départementale des associations ADMR :

Titulaire : M. André VIEILLE

* association UFC - Que Choisir :

Titulaire : Mme Irène COUDEVYLLE

Suppléante : Mme Martine LAROCHE

* conseil départemental des associations familiales laïques :

Titulaire : M. François VETTER

Suppléant : M. Alain ROPION

Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier de personnes, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants :

- des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes,
- des entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture.

Article 3 : Sections spécialisées et formations restreintes

La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des trois collèges et, le cas échéant, de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement.

Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 4 : Compétences

À sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics, relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier de personnes dans son ressort géographique, s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité,
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission,
- des agréments de centres de formation,
- des résultats des centres d'examen,
- du registre des autorisations de stationnement,
- des sanctions énumérées à l'article L.3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente (les sections disciplinaires ne peuvent rendre un avis que concernant les sanctions : avertissements, retraits temporaires ou définitifs des cartes professionnelles des conducteurs du transport public particulier de personnes).

Il convient que les communes et/ou EPCI du département informent la préfecture :

- de la prise d'une sanction administrative (avertissements, retrait temporaire ou définitif d'une autorisation de stationnement),
- de toutes données disponibles relatives au secteur du transport public particulier de personne.

Les autorités compétentes (communes/EPCI) ont l'obligation de transmettre à la préfecture les projets d'arrêtés fixant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de leur compétence.

Elles informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation.

Article 5 : Avis

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- dans chacune des matières énumérées à l'article D3120-22 du code des transports (points abordés dans l'article 1 du présent arrêté),
- sur le volume et qualité de l'offre de formation assurées par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

Le préfet a la possibilité de soumettre les projets d'arrêtés relatifs aux agréments des centres de formation à l'avis de la commission sur le fondement du 2° de l'article D3120-36 du code des transports.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, notamment ceux mentionnés à l'article R3121-5 du code des transports, relatifs aux autorisations de stationnement de taxi (nombre d'autorisations offertes à l'exploitation, création, renouvellement et/ou retrait d'une autorisation) ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi.

Elle peut être saisie pour avis, par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues.

Lorsqu'elle édicte des règles locales relatives à l'exercice de la profession de taxi, l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations de stationnement en application des articles L2213-33 et L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales peut mettre en place des instances de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet de Lure ; Mmes et MM. les maires du département de la Haute-Saône et à chacun des membres de la commission locale.

Fait à Vesoul, le **14 DEC. 2017**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-12-007

Récépissé de retrait d enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne - Jean Claude
ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAÔNE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752610188**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ROUSSEAU Jean-Claude en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône sous le N° SAP752610188 ;

Vu les courriers de relance du 16 juin 2016 et 24 novembre 2017 restés sans réponse,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 07 décembre 2017 et revenue avec mention « destinataire inconnu »;

La Préfète de Haute-Saône

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-13 du code de travail et ce depuis le 01/01/2015 et malgré les courriers de relance adressés le 16 juin 2016 et le 24 novembre 2017 et une mise en demeure notifiée le 07/12/2017 revenue avec mention « destinataire inconnu » .

Décide :

En application des articles R. 7232-22 à R.7232-24, **le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ROUSSEAU Jean-Claude en date du 1er janvier 2016 est retiré à compter du 12 décembre 2017.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme ROUSSEAU Jean-Claude en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la Préfète de Haute-Saône publiera aux frais de l'organisme ROUSSEAU Jean-Claude sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

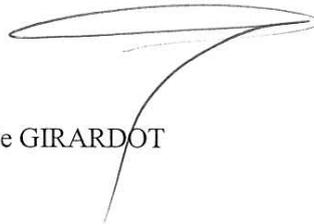
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté - Unité départementale de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 12 décembre 2017

Pour la Préfète
Par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Responsable de l'unité départementale de la
Haute-Saône



Sylvie GIRARDOT